

COMMUNE DE BIDART

**PROJETS DE MODIFICATION N°4 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE BIDART ET DE
CREATION DES PERIMETRES DELIMITES DES
ABORDS**

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**DU LUNDI 3 MARS 2025 AU JEUDI 3 AVRIL 2025
INCLUS**

Table des matières

- I. Note de présentation** (au sens de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement)

- II. Insertion de l'enquête publique** dans la procédure de modification du PLU et dans la procédure de création des Périmètres délimités des abords

- III. Engagement des procédures** de modification n°4 du PLU de Bidart et de création des Périmètres délimités des abords

- IV. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique unique**

- V. Avis des Personnes Publiques / organismes associés**

- VI. Décision de l'Autorité Environnementale (MRAe)**

- VII. Textes réglementaires** relatifs aux enquêtes publiques et procédures de modification de PLU et PDA

I. NOTE DE PRESENTATION

(AU SENS DES ARTICLES R.123-8-2° & R.123-8-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I - Coordonnées du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage des projets de modification n°4 du PLU de Bidart et de la création des Périmètres délimités des abords (PDA), est la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY :

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Foch CS 88507
64185 BAYONNE CEDEX

Communauté d'Agglomération Pays Basque – 15 avenue Foch – CS 88507 – 64185 BAYONNE CEDEX.

II - Objet de l'enquête publique unique :

Une modification n°4 du Plan local d'urbanisme de Bidart étant en cours ainsi que la création de Périmètres délimités des abords autour des 3 Monuments historiques de la commune (Eglise de l'Assomption, Château d'Ilbarritz et ancienne Atalaya de Koskenia), l'Architecte des Bâtiments de France a proposé d'engager une procédure d'enquête publique unique pour les deux projets conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article R 621-93 du Code du patrimoine.

Afin de faciliter la compréhension de ces projets, et de favoriser l'information et la participation du public, il a été décidé de procéder à une enquête publique unique en application des articles L.123-6 et R123-7 du Code de l'environnement.

► Objet de la modification n°4 du PLU de BIDART:

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bidart a été approuvé le 16 décembre 2011 et a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 13 avril 2016, d'une modification adoptée le 10 juin 2015, de modifications simplifiées adoptées les 20 décembre 2013 et 04 novembre 2017, d'une modification (n°2) engagée le 29 mars 2018 et d'une modification n°3 adoptée le 15 juin 2024.

Le projet de modification n°4 du PLU de Bidart vise à procéder à diverses évolutions réglementaires (énumérées au III ci-dessous) entrant dans le champ d'application de la procédure de modification.

Définie à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun est engagée dans les cas où les modifications apportées :

- ne changent pas les orientations définies par le PADD (champ d'application de la révision),
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Cette procédure permet des évolutions ayant pour effet soit :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

Cette modification de droit commun induira une évolution des pièces suivantes :

- le règlement écrit,
- le règlement graphique,

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique.

Au regard des dispositions de l'article L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

► Objet de la création des Périmètres délimités des abords de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Ilbarritz et de l'ancienne Atalaya de Koskenia :

La commune de Bidart est engagée depuis de nombreuses années dans la préservation et la mise en valeur de son patrimoine.

Après avoir achevé l'inventaire de son patrimoine architectural, urbain et mobilier en 2020, la commune a poursuivi son engagement en demandant à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pays basque, autorité compétente, une étude destinée à identifier l'outil réglementaire adéquat pour protéger son patrimoine.

En 2022, les conclusions de cette étude ont révélé que l'outil « Site patrimonial remarquable », destiné à couvrir des sites marqués par une forte densité patrimoniale, n'était pas pertinent pour Bidart eu égard au caractère varié, diffus et fortement lié au grand paysage du patrimoine bidartar.

Il a alors été proposé de créer des Périmètres délimités des abords autour des monuments historiques de la commune et d'assortir ces périmètres d'un cahier de gestion patrimoniale contenant des préconisations architecturales.

La création de Périmètres délimités des abords permet de modifier les périmètres de protection « classiques » de 500 mètres autour des monuments historiques afin de les adapter à la configuration des lieux et aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales de la commune.

Sur le territoire de la commune de Bidart, trois édifices ont été inscrits au titre des Monuments historiques :

- les façades, les toitures, la salle d'orgue, le grand escalier du Château d'Ilbarritz (30 mai 1990),
- l'ancienne Atalaya de Guéthary (24 décembre 1993),
- l'Eglise de l'Assomption (3 août 2001)

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine précitées, les projets de Périmètres délimités des abords sont soumis à enquête publique.

III - Caractéristiques les plus importantes du projet :

► Projet de modification n°4 du PLU de BIDART :

La procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart est engagée notamment afin de :

- Changer une partie de la zone UGm (quartier Pemartin) en zone UBm afin de permettre de l'habitat pour un public sénior et de travailleurs handicapés, et création d'une OAP sur ce nouveau périmètre,
- Changer une partie d'une zone UC en N (quartier Bassilour) et modification de l'emplacement réservé n°25, afin de préserver un espace vert,
- Changer une partie d'une zone UBa en UGs correspondant aux locaux du golf d'Ilbarritz,
- Changer une zone Ncus en bordure de la rivière Uhabia en zone Ncu, afin de préserver l'espace vert,
- Changer une zone NGa en Ner à l'embouchure de l'Uhabia, les équipements sur le cours d'eau sont réalisés,
- Modifier l'emplacement réservé n°66 afin de créer un accès de remplacement à la route de la corniche,
- Changer la zone UGs en UG autour des équipements sportifs de Kiroalak, afin de permettre des équipements non sportifs complémentaires,
- Modifier les articles UG6, UG7 et UG13,

- Modifier l'article Uy1z10 (Technopole Izarbel),
- Introduire de nouveaux coefficients de pleine terre à l'ensemble des zones (article 13),
- Supprimer aux articles UC2, UC3, UC12 et UC13 les dérogations ou règles spécifiques applicables au secteur UCa.

Au regard des évolutions souhaitées, le PLU de Bidart, fait donc l'objet d'une modification de droit commun.

► Projet de création des Périmètres délimités des abords de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Ilbarritz et de l'ancienne Atalaya de Koskenia :

Sur le territoire de la commune de Bidart, trois édifices sont inscrits au titre des Monuments historiques :

- les façades, les toitures, la salle d'orgue, le grand escalier du Château d'Ilbarritz (30 mai 1990),
- l'ancienne Atalaya de Guéthary (24 décembre 1993),
- l'Eglise de l'Assomption (3 août 2001)

Cette reconnaissance au titre des monuments historiques a alors généré un périmètre de protection de 500 mètres de rayon, à l'intérieur duquel toutes les demandes d'autorisations sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) conformément aux dispositions de l'article L 621-32 du Code du patrimoine.

A Bidart, les trois périmètres de protection actuels de 500 mètres de rayon autour des trois Monuments historiques ne sont pas adaptés aux caractéristiques topographiques, paysagères et patrimoniales de Bidart.

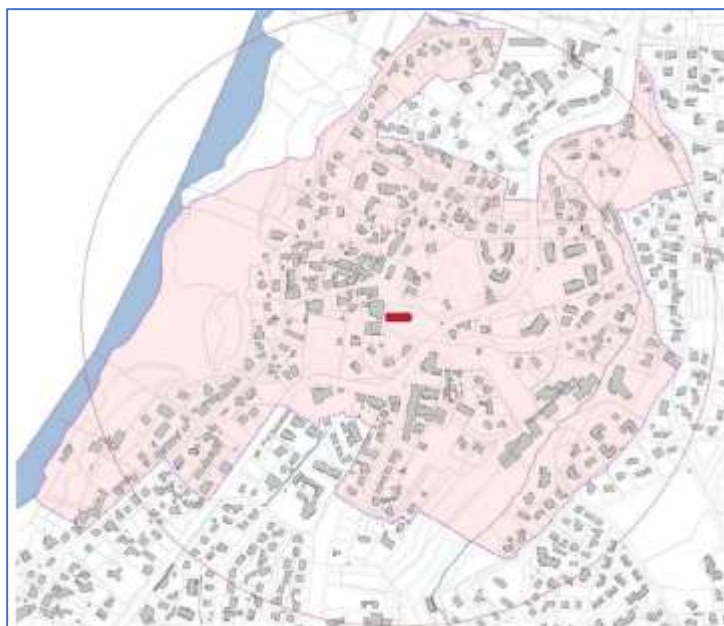
L'engagement de la création de trois Périmètres délimités des abords autour de ces Monuments historiques a permis de questionner les périmètres de protection de 500 mètres et de dessiner des périmètres adaptés aux besoins de protection des trois Monuments historiques.

Ces Périmètres délimités des abords ont été délimités comme suit :

✓ **PDA de l'Eglise de l'Assomption**

Le scénario retenu de délimitation du Périmètre Délimité des Abords intègre :

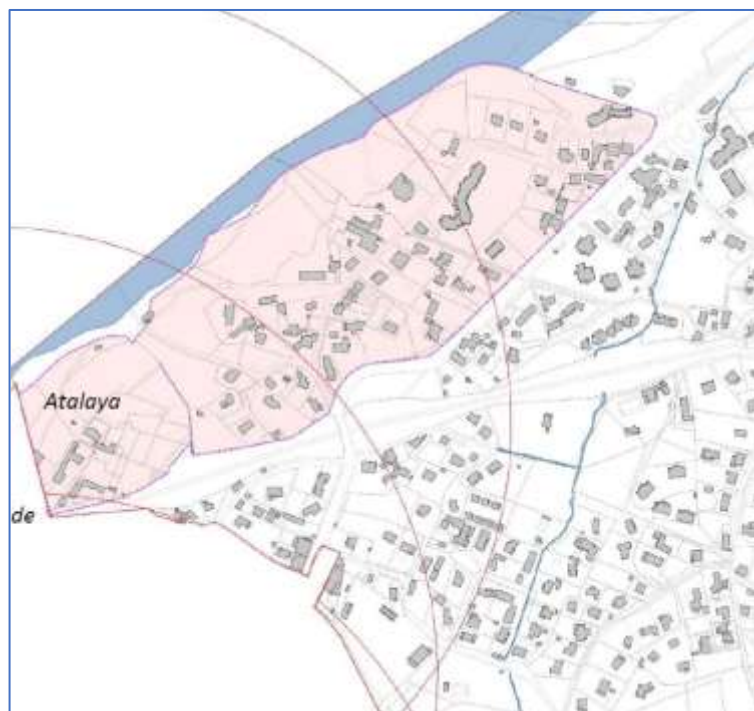
- la totalité du vieux bourg, les lotissements de villas qui accompagnent les entrées du bourg : le périmètre de du bourg, ses maisons et édifices publics, la chapelle Sainte-Madeleine et son site inscrit, les grandes villas construites sur la falaise et leurs jardins, et les lotissements de villas plus modestes développées entre-deux-guerres.
- l'écrin paysager du monument : le point haut de la colline, les falaises, le vallon côté est où se développent des résidences et constructions récentes jusqu'à la rue Eskola en ligne de crête.



✓ **PDA de l'Atalaya de Koskenia**

Le scénario retenu de délimitation du Périmètre Délimité des Abords intègre :

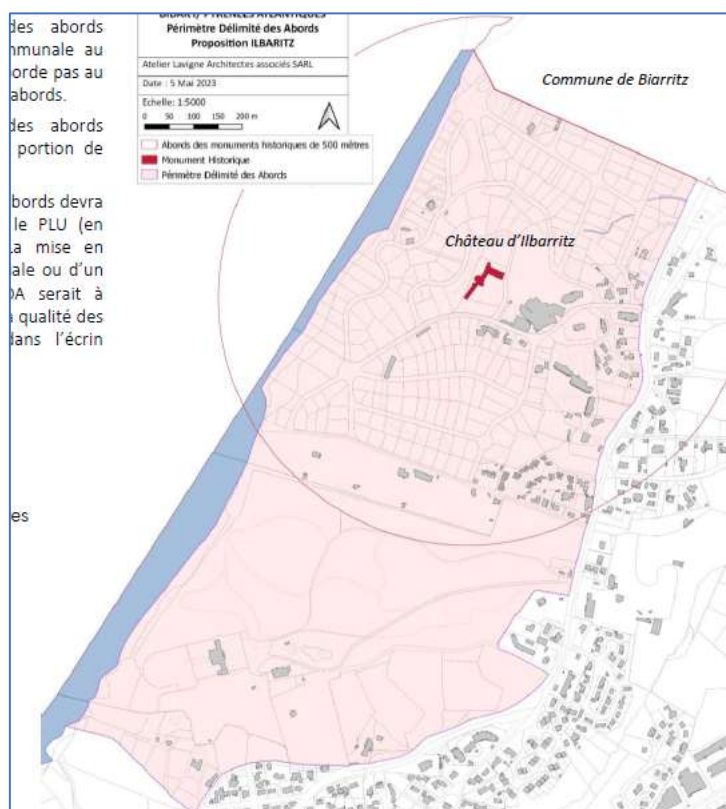
- la totalité du tissu ancien du quartier de pêcheur et le tissu de villégiature (maisons et parcs) qui accompagnent le monument : le bâti implanté sur la colline au-dessus de l'océan, la trame urbaine et les chemins, les cours et jardins, les résidences récentes ;
- l'écrin paysager du quartier et du monument : la colline dont les limites sont marquées par l'océan, la plage de l'Uhabia et la RD810, les parcs et jardins des villas.



✓ PDA du château d'Ibarritz

Le scénario retenu de délimitation du Périmètre Délimité des Abords intègre :

- la totalité de la colline et du front de mer : le périmètre de l'ancien parc du château, la Roseraie et les nouvelles constructions implantées sur le plateau près de la route, en covisibilité avec le château, le golf, le camping situé en contrebas entre le domaine du château et la villa des Ailes, la villa des Ailes et son domaine, comme vue sortante et arrière plan paysager vers l'océan, témoin aussi comme le château, des grands domaines implantés en balcon sur l'océan
- l'écrin paysager du quartier et du monument : les collines dont les limites sont marquées par l'océan, les plages et la RD911 avenue de Biarritz, les parcs et jardins des maisons et villas, le golf au pied du château.



Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, les dossiers de délimitation des Périmètres délimités des abords ont été communiqués à la commune de Bidart et à l'Architecte des Bâtiments de France. Par délibérations en date du 6 novembre 2023 et par courrier du 13 novembre 2023, ils ont été validés respectivement par la commune de Bidart et par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dossier de PDA du Château d'Ibarritz a également été soumis pour avis à la commune de Biarritz, impactée par le périmètre initial de 500 mètres de protection. Par une délibération du 29 septembre 2023, la commune de Biarritz a validé le nouveau périmètre PDA.

Le dossier de PDA de l'ancienne Atalaya a également été soumis pour avis à la commune de Guéthary, impactée par le périmètre initial de 500 mètres de protection. Par une délibération du 30 novembre 2023, la commune de Guéthary a validé le nouveau périmètre PDA.

Les trois dossiers de PDA ont ensuite été soumis pour avis au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque qui s'est prononcé favorablement par délibération du 9 décembre 2023.

IV - Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu :

► Projet de modification n°4 du PLU de Bidart :

Les modifications qu'il est envisagé d'apporter au PLU de la commune de Bidart portent sur des évolutions de règles écrites et graphiques :

- Les évolutions apportées au PLU ne modifient pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.
- Elles ne conduisent pas à réduire une zone agricole ou naturelle ou à réduire une mesure de protection du patrimoine naturel ou culturel. La zone naturelle est par ailleurs augmentée, du fait du déclassement d'une emprise urbaine initialement prévu pour un aménagement routier (suppression de l'ER n°25).
- La modification du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser.
- Les mesures de traduction de la Loi littoral dans le PLU, comme les coupures d'urbanisation (NCU), les espaces naturels remarquables (NER) ou les espaces boisés significatifs (classés EBC), ne sont pas remises en cause par les évolutions réglementaires envisagées. Au contraire, certaines évolutions réglementaires s'inscrivent en cohérence avec la Loi littoral, comme le classement du fleuve Uhabia et ses abords en zones NCU et NER.

La modification du PLU inclut la mise à jour des emplacements réservés, en supprimant l'ER n°25 qu'il n'est plus nécessaire de maintenir, et en modification l'ER n°66 afin de prévoir la desserte d'habitations dont l'actuel accès et menacé par le recul du trait de côte.

Certaines modifications conduisent à revoir la destination de certaines zones urbaines pour prendre en compte l'usage réel de bâtiments existants (bâti rattachés au golf d'Ilbarritz), un projet de diversification d'activités dans un bâtiment existant (complexe sportif Kirolak), et un projet de rénovation/transformation immobilière (création de logements dans des bâtiments abandonnés du domaine Pémartin).

La modification du PLU prévoit une évolution de certaines règles de formes urbaines dans des secteurs urbains spécifiques (réduction des distances d'implantation des constructions en zone UG à caractère principal d'équipements et de service à la population ; permettre un étage supplémentaire pour les constructions dans la zone d'activité technopolitaine d'Izarbel UY1ZT), notamment pour favoriser la densification de ces secteurs. La modification du PLU est mise à profit pour intégrer dans le règlement de l'ensemble des zones, les coefficients de pleine terre, tels qu'ils ont été définis par le nouveau zonage pluvial du Pôle Territorial Côte Basque Adour. La prise en compte des nouveaux coefficients de pleine terre, assure par ailleurs une maîtrise de la densification des zones urbaines.

La modification de la destination de la zone urbaine sur l'emprise du projet de rénovation/transformation immobilière du domaine Pémartin, s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux de renouvellement du parc immobilier, et de non artificialisation des sols. Ce projet social et inclusif vise à permettre la création de logements, essentiellement dans les enveloppes bâties existantes, dans les objectifs fixés par le PLH. L'absence d'enjeux environnementaux sur ce secteur est favorable à la réalisation de ce projet. La création de nouveaux logements sur ce secteur déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif, est cohérent avec les capacités du système d'assainissement, dont la station d'épuration est en cours d'agrandissement et de modernisation. Enfin, l'OAP créée dans le cadre de la modification du PLU, permet d'encadrer la forme urbaine du projet et de conserver les qualités paysagères et patrimoniales du site.

Les évolutions réglementaires qu'il est envisagé d'apporter au PLU sont :

- compatibles avec les dispositions de la Loi littoral,
- n'altèrent pas la qualité du milieu naturel ou des continuités écologiques,
- ne compromettent pas la qualité des paysages et du patrimoine local,
- n'augmentent pas l'exposition des personnes aux risques et nuisances,
- n'augmentent pas l'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces agricoles ou naturels,
- cohérentes avec la gestion des eaux usées.

Compte tenu des modifications apportées au PLU de la commune de Bidart, l'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, il est évalué que la modification n°4 du PLU de Bidart ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par décision du 26 septembre 2024, l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme « sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bidart (64) ».

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération Pays basque a pris une délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale (délibération du 7 décembre 2024).

► Projet de création des Périmètres délimités des abords de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Illbarritz et de l'ancienne Atalaya de Koskenia :

La création d'un Périmètre délimité des abords (PDA) n'est pas soumise à évaluation environnementale (article R 122-17 du Code de l'environnement).

Les projets de Périmètres délimités des abords permettent de recentrer la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France sur les secteurs participant pleinement à l'environnement architectural, urbain et paysager des monuments historiques ou susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur. La délimitation de PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement.

Ils constituent des protections se traduisant par des servitudes d'utilité publique (AC1: servitude de protection de monument historique) qui seront annexées au PLU de Bidart.

V – Concertation

► Projet de modification n°4 du PLU de Bidart :

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, la concertation avec la population n'est pas obligatoire pour ce type de procédure. En réponse aux dispositions prévues à l'article R.123-8-5°, le projet de modification n'a pas fait l'objet de débat public ou de concertation préalablement à sa mise à l'enquête publique.

► Projet de création des Périmètres délimités des abords de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Illbarritz et de l'ancienne Atalaya de Koskenia :

En application des dispositions du Code du patrimoine, la concertation avec la population n'est pas obligatoire pour ce type de procédure. En réponse aux dispositions prévues à l'article R.123-8-5° du Code de l'environnement, le projet de modification n'a pas fait l'objet de débat public ou de concertation préalablement à sa mise à l'enquête publique.

II. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LES PROCÉDURES

A – Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU de Bidart :

- ✓ La procédure de modification n°4 du PLU n°4 a été engagée par arrêté du 5 avril 2024 du Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Cet arrêté figure dans le présent dossier.
- ✓ Une fois établi, le dossier de modification n°4 a été notifié à l'Autorité environnementale pour qu'elle procède à son examen, à l'issue duquel l'Autorité environnementale a formulé son avis le 26 septembre 2024. Cet avis figure dans le présent dossier.
- ✓ Par délibération du Conseil communautaire du 7 décembre 2024, la Communauté d'agglomération a pris une délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de l'Autorité environnementale.
- ✓ Le projet a été communiqué (ainsi que les projets de Périmètres délimités des abords) au Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur, laquelle est intervenue le 26 novembre 2024.
- ✓ L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique a été pris le 21 janvier 2025.

→ **A présent, le dossier est soumis à enquête publique du lundi 3 mars 2025 à 9h au jeudi 3 avril 2025 inclus jusqu'à 17h.**

Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. article L153-43 du Code de l'urbanisme).

B – Insertion de l'enquête publique dans la procédure de création du Périmètre délimité des abords de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Ilbarritz et de l'ancienne Atalaya de Koskenia

- ✓ Le projet de création des Périmètres délimités des abords (PDA) a été initié par la Communauté d'agglomération Pays basque.
- ✓ Le Conseil municipal de la commune de Bidart a émis un avis favorable sur les projets de délimitation des Périmètres délimités des abords par délibération du 6 novembre 2023.
- ✓ L'Architecte des Bâtiments de France a donné un avis favorable sur les projets de délimitation des Périmètres délimités des abords par courrier du 13 novembre 2023.
- ✓ La commune de Biarritz, commune limitrophe, sur laquelle s'applique le périmètre de protection de 500m autour du Château d'Ilbarritz, a donné un avis favorable sur le nouveau projet de PDA par délibération du 29 septembre 2023.
- ✓ La commune de Guéthary, commune limitrophe, sur laquelle s'applique le périmètre de protection de 500m autour de l'ancienne Atalaya de Koskenia, a donné un avis favorable sur le nouveau projet de PDA par délibération du 30 novembre 2023.
- ✓ Par délibération du 9 décembre 2023, le Conseil communautaire de la CAPB a donné son accord aux 3 projets de délimitation du Périmètre délimité des abords.
- ✓ Le projet a été communiqué (ainsi que le projet de modification n°4 du PLU de Bidart) au Tribunal Administratif de Pau en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur, laquelle est intervenue le 26 novembre 2024.
- ✓ L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique a été pris le 21 janvier 2025.
- ✓ **A présent, le dossier est soumis à enquête publique du lundi 3 mars 2025 à 9h au jeudi 3 avril 2025 inclus jusqu'à 17h. Cette enquête doit inclure la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du/des monument(s) historique(s) concerné(s) par le PDA. A Bidart, les propriétaires des Monuments historiques sont les suivants :**
 - Eglise de l'Assomption et Atalaya de Koskenia : la commune
 - Château d'Ilbarritz : une société privée
- ✓ A l'issue de l'enquête publique, les projets de PDA, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire, seront soumis à l'Architecte des Bâtiments de France et à au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque pour accord.
- ✓ Les Périmètres délimités des abords seront créés par arrêté du Préfet de région.
- ✓ Les Périmètres délimités des abords seront annexés au PLU de Bidart

III. PRESCRIPTION DES PROCEDURES

Projet de modification n°4 du PLU de Bidart :

- Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 5 avril 2024 engageant la procédure de modification n°4 du PLU de Bidart

Projets de Périmètres délimités des abords :

- Avis favorable de la commune de Bidart sur les projets de délimitation par délibération du 6 novembre 2023
- Avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier du 13 novembre 2023
- Avis favorable de la commune de Biarritz par délibération du 29 septembre 2023
- Avis favorable de la commune de Guéthary par délibération du 30 novembre 2023
- Délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du 9 décembre 2023 approuvant les projets de Périmètres délimités des abords de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Illbarritz et de l'ancienne Atalaya de Koskenia



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
—
HIRIGUNE
ELKAR GOA
—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

OBJET DE LA DECISION :
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BIDART

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020, portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 de Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, accordant à Monsieur Bruno CARRERE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque une délégation de fonctions et de signature en matière de planification urbaine pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine, et, en particulier les Plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011, objet d'une révision simplifiée approuvée le 13 avril 2016, d'une modification adoptée le 10 juin 2015, de modifications simplifiées adoptées les 20 décembre 2013 et 04 novembre 2017, et d'une modification engagée le 29 mars 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart afin de procéder à diverses évolutions réglementaires et graphiques entrant dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun défini à l'article L153-41 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart est engagée afin d'apporter divers amendements au règlement graphique, au règlement écrit et aux orientations d'aménagement et de programmation.

Ces amendements pourront porter, notamment, sur tout ou partie des objets suivants :

- Changer une partie de la zone UGm (quartier Pemartin) en zone UBm afin de permettre de l'habitat et création d'une OAP sur ce nouveau périmètre ;
- Changer une partie d'une zone UC en N (quartier Bassilour) et modification de l'emplacement réservé n°25 afin de préserver un espace vert ;
- Changer une partie d'une zone UBa en UGs correspondant aux locaux du golf d'Illbaritz ;
- Changer une zone Ncus en bordure de la rivière Uhabia en zone Ncu, afin de préserver l'espace vert ;
- Changer une zone NGa en Ner à l'embouchure de l'Uhabia, les équipements sur le cours d'eau sont réalisés ;
- Modifier l'emplacement réservé n°86 afin de créer un accès de remplacement à la route de la corniche ;
- Changer la zone UGs en UG autour des équipements sportifs de Kirolak, afin de permettre des équipements non sportifs complémentaires ;
- Modifier les articles UG6, UG7 et UG13 ;
- Modifier l'article Uy1z10 (Technopole Izarbef) ;
- Introduire de nouveaux coefficients de pleine terre à l'ensemble des zones (article 13).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le comptable public assignataire sont chargés de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée et communication en sera donnée à la prochaine séance du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Bayonne,



[Signature]
Signé et contre-signé par : Eric CARRERE

Date de signature : 05/04/2024

Quelle : Voir présent Règlement d'Aménagement Local de l'article : Modification urban. périmètre et publique

Communauté d'Agglomération Pays Basque

15 av. Foch, CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex

05 59 44 72 72 - contact@communaute-paysbasque.fr

communaute-paysbasque.fr



Loi du 5 Avril 1884 (Article 56)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIDART
(N° 231106-09)**

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois et le six du mois de novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le trente et un octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS	ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR	ABSENTS EXCUSÉS	SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Marc CAMPANDEGUI, Mabel ETCEHEMENDY, Gérard GOYA, Christine CAYZAC, Claire MARJAK, Francis TAMBOURINDEGUY, Adjoint au Maire, Florence POEYUSAN Christian BORDENAVE, Jean-Philippe OUSTALET, Stéphanie MICHEL, Sophie VALDAYRON, Pantxo ITHURRIA, Amaia ETCHELECOU, Laurent BRIAULT, Sophie DUFLET, Pierre DAGOIS, Manu PORTET, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON.	Pierre ESPILONDO ayant donné pouvoir à M. le Maire, Fabienne LAUTIER-ROY ayant donné pouvoir à Florence POEYUSAN, Éric IRASTORZA ayant donné pouvoir à M. BÉRARD, Alexandra BOUR ayant donné pouvoir à Sophie DUFLET, Amaia ETCHELECOU ayant donné pouvoir à Maryse SANPONS	Michel LAMARQUE, Jeanne DUBOIS.	Emmanuel ALZURI

OBJET :

PROTECTION DU PATRIMOINE – AVIS SUR L'INSTAURATION DE NOUVEAUX PÉRIMÈTRES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune de Bidart est engagée depuis de nombreuses années dans la préservation et la mise en valeur de son patrimoine menacé par les dynamiques de pression foncière et urbaine du littoral basque.

Après avoir achevé l'inventaire de son patrimoine architectural et urbain en 2020, la commune a poursuivi son engagement en demandant à la CAPB, compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et de planification patrimoniale, une étude destinée à identifier l'outil réglementaire adéquat pour protéger son patrimoine.

En 2022, les conclusions de cette étude ont révélé que l'outil « Site patrimonial remarquable » (SPR), destiné à couvrir des sites marqués par une forte densité patrimoniale, n'était pas pertinent pour Bidart eu égard :

- au caractère diffus et fortement lié au grand paysage du patrimoine bidartar ;
- à la longueur de la procédure de création (5 années), qui ne répond pas aux fortes pressions exercées sur la commune et donc au besoin de réponse rapide nécessaire à cette dernière.

En considération de ces éléments, il a été décidé de :

- Redéfinir les périmètres de protection des 3 Monuments historiques de la commune par la création de 3 Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour de :
 - l'Église de l'Assomption, inscrite le 3 août 2001,
 - l'ancienne Atalaya, inscrite le 24 décembre 1993,
 - le Château d'Ilbarritz, inscrit le 30 mai 1990,

- Rédiger un cahier de gestion patrimoniale prescrivant des règles architecturales dans les périmètres PDA, lesquelles pourront ensuite être intégrées au règlement du PLU de Bidart ou au PLUi afin de lui donner une forte dimension patrimoniale.

La redéfinition des périmètres de protection autour des Monuments historiques par des Périmètres délimités des abords permet d'adapter le périmètre de protection des monuments historiques à la configuration des lieux et aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales de la commune.

Les trois périmètres de protection actuels de 500 mètres de rayon, au sein desquels toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), ne sont pas nécessairement pertinents. Les nouveaux périmètres proposés, et soumis au Conseil Municipal pour avis par la présente délibération, répondent aux caractéristiques topographiques, paysagères et patrimoniales de Bidart (exemple : intégration de la colline de Parmentia dans le périmètre de protection de l'Atalaya de Koskenia).

L'article L.621-31 du Code du patrimoine indique : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. »

Ainsi, après avis du Conseil Municipal, accord de l'ABF et du Conseil communautaire, les propositions de PDA feront l'objet d'une enquête publique.

A l'issue de la procédure, les PDA seront créés par arrêtés du Préfet de région. Ces protections, qui constituent des Servitudes d'Utilité Publique, seront annexées au PLU. Les périmètres PDA se substitueront aux périmètres des 500 mètres de rayon actuellement en vigueur.

A titre informatif, il est précisé que la création de ces PDA n'aura aucune incidence sur les autres protections existantes sur la commune (Sites inscrits, Zones d'archéologie sensibles).

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95, relatifs à la protection des abords des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération-cadre portant sur la planification patrimoniale et les Sites patrimoniaux remarquables du 4 novembre 2017 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la demande d'avis de la commune de Bidart sur les propositions de Périmètres délimités des abords sollicité par la CAPB;

Considérant l'intérêt de la commune à se doter de 3 Périmètres délimités des abords (PDA) autour des Monuments historiques suivants :

- L'Eglise de l'Assomption, inscrite le 3 août 2001,
- L'ancienne Atalaya, inscrite le 24 décembre 1993,
- Le Château d'Ibarritz, inscrit le 30 mai 1990.

Out l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la proposition de création des trois Périmètres Délimités des Abords autour des trois monuments historiques de la commune tel qu'annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza

EMMANUEL ALZURI



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le **13 NOV 2023**
et publication ou notification du **14 NOV. 2023**

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza.

EMMANUEL ALZURI



« LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des Affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale de l'architecture et du
patrimoine des Pyrénées-Atlantiques**

Bayonne, le 13 novembre 2023,

Affaire suivie par : Charlotte Pocarull
Mél : udap.pyrenees-atlantiques-bayonne@culture.gouv.fr

16/11/23

Monsieur le Vice-président,

Votre sollicitation du 8 novembre 2023, relative au projet de création de 3 périmètres délimités des abords des trois monuments historiques de la commune de Bidart :

- l'église de l'Assomption inscrite par arrêté du 3 août 2001,
- l'ancien Atalaya de Guéthary inscrit par arrêté du 24 décembre 1993,
- les façades, les toitures, la salle d'orgue et le grand escalier du Château d'Ibarritz inscrit par arrêté du 30 mai 1990

a retenue toute mon attention.

Ces projets de périmètre de protection, ont été étudiés en concertation étroite avec la commune et avec vos services. Ils ont été préconisés comme l'outil de protection et de valorisation pertinent pour le patrimoine de Bidart, le SPR ayant été écarté.

Ces 3 périmètres ont été validés en conseil municipal de Bidart le 6 novembre 2023.
En complément, je vous fais part de mon accord en application de l'article R 621-92 du code du patrimoine.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-président, l'expression de ma considération distinguée.

L'Architecte des Bâtiments de France

Charlotte Pocarull

M. Bruno CARRERE, Vice-Président Stratégie d'aménagement durable
Communauté d'agglomération Pays-Basque
Direction générale adjointe de la stratégie territoriale,
de l'Aménagement et de l'Habitat

Copie : Mairie de BIDART

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques - Mail : udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr
Siège de Pau : 1 place Mukot - 64000 Pau - Tél : 05 59 27 42 08 - Mail : udap.pyrenees-atlantiques-pau@culture.gouv.fr
Antenne de Bayonne : 4 allées Marins - 64100 Bayonne - Tél : 05 40 17 28 20 - Mail : udap.pyrenees-atlantiques-bayonne@culture.gouv.fr



N° 2023-09/24

VILLE DE BIARRITZ
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Arrondissement de BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 29 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre,
le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, régulièrement convoqué, est réuni à la Mairie de Biarritz, sous la présidence de Madame Maider AROSTEGUY, Maire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Raphaël LEFORESTIER

PRÉSENTS : Mme Maider AROSTEGUY (Maire), Mme Martine VALS, M. Edouard CHAZOUILERES, Mme Anne PINATEL, Mme Maud CASCINO, M. Fabrice-Sébastien BACH, M. Michel LABORDE, Mme Stéphanie GRAVE, M. Mathieu KAYSER, M. Xavier DELANNE (questions n°1 à 19 et n°24 à 32) (Adjoints au Maire), Mme Valérie SUDAROVICH (à partir de la question n°4), M. Eric QUATREVIEUX, Mme Elena BIDEGAIN, M. Gérard COURCELLES, Mme Christelle RODET (à partir de la question n°4), Mme Françoise FORSANS, Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ, M. Didier BARBERTEGUY, M. Raphaël LEFORESTIER, M. Guillaume BARUCQ, M. Jean-Baptiste DUSSAUSOIS-LARRALDE (questions n°1 à 13 et n°17 à 32), Mme Corine MARTINEAU, M. Brice MORIN (questions n°1 à 17 et 19 à 32), M. Sébastien CARRERE, M. Patrick DESTIZON (Conseillers Municipaux).

ABSENTS ET ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR : M. Adrien BOUDOUSSE (procuration à M. AROSTEGUY), M. Richard TARDITS (procuration à G. COURCELLES), Mme Patricia POURVAHAB (procuration à C. RODET), Mme Anne-Cécile DURAND-PURVIS (procuration à M. LABORDE), M. Xavier DELANNE (questions n° 20 à 23), Mme Géraldine VERGET (procuration à X. DELANNE), Mme Valérie SUDAROVICH (questions n°1 à 3 procuration à E. QUATRE VIEUX), M. Sébastien MENARD (procuration à M. CASCINO), Mme Christelle RODET (questions n°1 à 3 procuration à E. CHAZOUILERES), Mme Morane PINAUD BOSQUE (procuration à FS. BACH), M. Louis BODIN (procuration à A. PINATEL), Mme Lysiann BRAO (procuration à B. MORIN), M. Jean-Baptiste DUSSAUSOIS-LARRALDE (questions n°14 à 16), M. Brice MORIN (question n°18), Mme Nathalie MOTSCH (procuration à S. CARRERE).

**Validation du périmètre délimité des abords (PDA)
du Château d'Ilbarritz situé sur la Commune de Bidart**

Monsieur LABORDE présente le rapport suivant.

Mes chers collègues,

Le Château d'Ilbarritz, situé sur la Commune de Bidart, à proximité des limites communales de Biarritz, est inscrit au titre des monuments historiques suivant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1990.

Il est, à ce titre, protégé par un périmètre de 500 mètres dont le rayon couvre pour partie le territoire de la Commune de Biarritz, et dans lequel toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans une démarche de protection et de mise en valeur de son patrimoine, la Commune de Bidart a décidé d'engager la modification de ce périmètre de protection dans le cadre d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) permettant d'adapter la protection du monument historique à la configuration des lieux.

Un nouveau périmètre, adapté et défini dans les limites de la Commune de Bidart, vient d'être validé par la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), autorité compétente, la Commune de Bidart, l'Architecte des Bâtiments de France et la DRAC Nouvelle-Aquitaine. Il sera prochainement soumis pour avis au conseil communautaire de la CAPB.

Après enquête publique et arrêté préfectoral, il se substituera au périmètre de 500 mètres existant qui disparaîtra, supprimant la portion couvrant la Commune de Biarritz, et par conséquent, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France au titre de la protection des abords.

Au regard des conséquences sur le territoire de la Commune de Biarritz, il a été convenu que la Commune devait être consultée aux fins de valider la création du périmètre délimité des abords du Château d'Ilbarritz tel que défini par la Commune de Bidart.

Il est néanmoins précisé que cette modification du périmètre de protection des abords du Château d'Ilbarritz n'emporte aucune conséquence sur le territoire de la Commune de Biarritz compte tenu des limites du Site Patrimonial Remarquable de Biarritz qui couvre ce secteur et impose l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Compte-tenu de ces éléments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1990 portant inscription du Château d'Ilbarritz au titre des monuments historiques ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L 621-30 et suivants et R 621-92 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Biarritz du 12 février 2020 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Biarritz, devenue Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que le périmètre des abords du Château d'Ilbarritz, monument historique situé sur le territoire de la Commune de Bidart, couvre pour partie le territoire de la Commune de Biarritz ;

Considérant que le projet de création d'un périmètre délimité des abords initié par la Commune de Bidart a pour conséquence la modification du périmètre de protection des abords du Château d'Ilbarritz et que le nouveau périmètre de protection s'inscrit dans les seules limites de la Commune de Bidart ;

Considérant la suppression de la portion de périmètre des abords couvrant le territoire de la Commune de Biarritz mais que cette suppression reste sans conséquence en considération des limites du Site Patrimonial Remarquable de Biarritz ;

Considérant que la validation en conseil communautaire de la CAPB du projet de périmètre délimité des abords du Château d'Ilbarritz nécessite au préalable la validation de ce périmètre par la Commune de Biarritz ;

Ainsi, je vous propose, mes chers collègues, de valider le projet de périmètre délimité des abords du Château d'Ilbarritz, monument situé sur le territoire de la Commune de Bidart, tel qu'annexé aux présentes.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les mêmes jours, mois et an que dessus, et le présent extrait
Certifié conforme au registre
Biarritz, le 29 septembre 2023
Le Maire





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 NOVEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le 
ID : 064-216402495-20231130-COM301123D09-DE

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à 18 h 30, se sont réunis en séance publique à la mairie, les membres du Conseil municipal de la Commune de GUETHARY, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU, Maire, dûment convoqués le 23 novembre 2023.

Présents : M. Pierre PAULIAC, Mme Françoise ETCHAVE, M. Michel DEGERT, Mme Nicole DIRASSAR, adjoints ; Mmes Marthe AUZI, Capucine DECREME, MM. Joël COUTIER, Philippe AGUERRE, Pierre DURONEA, Cédric CURUTCHET, Mme Julie DAUBAS, M. Benoit LAMERAIN, Mme Pascale ETCHEMENDY, M. Thierry GENIN-ETCHEBERRY, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Pascale ETCHEMENDY

**DELIBERATION N° 9 : VALIDATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE
L'ANCIENNE ATALAYE DE GUETHARY SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE BIDART**

L'Atalaya de Koskenia, dite « ancienne atalaya de Guéthary », située sur la commune de Bidart à proximité des limites communales de Guéthary, est inscrite au titre des monuments historiques suivant arrêté préfectoral du 24 décembre 1994. Elle est à ce titre protégée par un périmètre de 500 mètres dont le rayon couvre, pour partie, le territoire de la commune de Guéthary et dans lequel toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans une démarche de protection et de mise en valeur de son patrimoine, la commune de Bidart a décidé d'engager la modification de ce périmètre de protection dans le cadre d'une procédure de Périmètre délimité des abords (PDA) permettant d'adapter la protection du monument historique à la configuration des lieux.

Un nouveau périmètre, adapté et défini dans les limites de la commune de Bidart, vient d'être validé par la Communauté d'agglomération Pays basque (CAPB) autorité compétente, la commune, l'Architecte des Bâtiments de France et la DRAC Nouvelle-Aquitaine. Ce périmètre sera prochainement soumis pour avis au Conseil communautaire de la CAPB.

Après enquête publique et arrêté préfectoral, il se substituera à l'actuel périmètre de 500 mètres qui disparaîtra, supprimant la portion couvrant la commune de Guéthary, et par conséquent, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France au titre de la protection des abords. Au regard des conséquences sur le territoire de la commune de Guéthary, il a été convenu que la commune devait être consultée aux fins de valider la création du Périmètre délimité des abords de l'Atalaya de Koskenia tel que défini par la commune de Bidart.

A toutes fins utiles, il est néanmoins précisé que cette modification du périmètre de protection des abords de l'Atalaya de Koskenia n'emporte aucune conséquence sur le territoire de la commune de Guéthary, compte tenu des limites du Site patrimonial remarquable de Guéthary qui couvre ce secteur et impose l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Décision :

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1994 portant inscription de l'Atalaya de Koskenia, dite ancienne atalaye de Guéthary, au titre des monuments historiques ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L 621-30 et suivants et R 621-92 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Guéthary du 19 novembre 2014 approuvant l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Guéthary, devenue Site patrimonial remarquable ;

ENTENDU l'exposé de présentation :

Considérant que le périmètre de protection des abords de l'Atalaya de Koskenia, monument historique situé sur le territoire de la commune de Bidart, couvre pour partie le territoire de la commune de Guéthary,

Considérant que le projet de création d'un Périmètre délimité des abords initié par la commune de Bidart a pour conséquence la modification du périmètre de protection des abords de l'Atalaya de Koskenia,

Considérant que le nouveau périmètre de protection s'inscrit dans les seules limites de la commune de Bidart,

Considérant la suppression de la portion de périmètre des abords couvrant le territoire de la commune de Guéthary,

Considérant le périmètre de l'AVAP de la commune de Guéthary, devenue Site patrimonial remarquable,

Considérant que la suppression de la portion de périmètre de protection des abords de l'Atalaya de Koskenia couvrant le territoire de la commune de Guéthary reste sans conséquence en considération des limites du Site patrimonial remarquable de Guéthary,

Considérant que la validation en Conseil communautaire de la CAPB du projet de Périmètre délimité des abords de l'Atalaya de Koskenia nécessite au préalable la validation de ce périmètre par la commune de Guéthary,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de valider le projet de Périmètre délimité des abords de l'Atalaya de Koskenia, dite ancienne atalaye de Guéthary, monument situé sur le territoire de la commune de Bidart, tel qu'annexé aux présentes.

Pour extrait conforme,
Mme la Maire,




Marie-Pierre BURRE-CASSOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2023

**OJ N° 045 - Urbanisme et aménagement de l'espace.
Avis portant sur les trois propositions de périmètres délimités des abords des monuments
historiques de la commune de Bidart.**

Date de la convocation : 1er décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération
Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun (jusqu'à l'OJ N°55), AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko (jusqu'à l'OJ N°43), ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard (jusqu'à l'OJ N°57), ARROSSAGARAY Pierre, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°38), BÈGUE Catherine, BEHOTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°61), BELLEAU Gabriel, BETAT Sylvie (jusqu'à l'OJ N°38), BICAIN Jean-Michel (à compter de l'OJ N°9), BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Arnaud, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°50), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra (jusqu'à l'OJ N°51), BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ N°60), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°34), CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle (jusqu'à l'OJ N°50), CASTEL Sophie, CASTREC Valérie (jusqu'à l'OJ N°51), CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°13 et jusqu'à l'OJ N°38), CHAZOILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°50), COURCELLES Gérard, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DALLET Emmanuelle représentée par LAHORGUE Michel suppléant, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Hervé, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°50), DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie (jusqu'à l'OJ N°51), DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHEMTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURAND PURVIS Anne-Cécile (jusqu'à l'OJ N°50), DURRUTY Sylvie, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGA Bernard, ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°41), ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°38), FOSSECAVE Pascale (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°34), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°51), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arno représenté par OXARANGO Maite suppléante (jusqu'à l'OJ N°51), GAVILAN Francis (jusqu'à l'OJ N°45), GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°33), GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°50), GOYHENEIX Joseph, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence (jusqu'à l'OJ N°51), HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N°55), HEUGUEROT Daniel (jusqu'à l'OJ N°38), HIRIGOYEN Roland (jusqu'à l'OJ N°8), HOUEY Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Michel, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°34), JAUREGUY Christophe, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT

Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain (jusqu'à l'OJ N°47), LACOSTE Xavier, LAIGUILLON Cyrille (jusqu'à l'OJ N°32), LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire (jusqu'à l'OJ N°43), LASSERRE Marie (jusqu'à l'OJ N°51), LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph, NABARRA Dorothee, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Eric, NÉGUELOUART Pascal, OCAFRAIN Gilbert, OCAFRAIN Jean-Marc, OCAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°42), PARGADÉ Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne (jusqu'à l'OJ N°52), PITRAU Maite, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRÉBENDÉ Jean-Louis représenté par VERDIERE Corinne suppléante, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°55), ROQUES Marie-Josée, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANBERRIO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°32), URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALTE Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°58), VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, AIRE Xole, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, BARETS Claude, BERÇAITS Christian, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, CHAPAR Marie-Agnès, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, CURUTCHET Maitena, DAMESTOY Odile, DARGAINS Sylvie, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DERVILLE Sandrine, DUPREUILH Florence, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ETCHEMENDY René, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, GUILLEMIN Christian, HIRIGOYEN Fabienne, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IRIGOIN Didier, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, JAURIBERRY Bruno, JONCOHALSA Christian, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LASSERRE Florence, LOUPIEN-SUARES Déborah, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MIALOCQ Marie-Josée, MOUESCA Colette, PRAT Jean-Michel, RUSPIL Iban, SANS Anthony, SERVAIS Florence, TURCAT Joëlle.

PROCURATIONS :

ALDANA-DOUAT Eneko à ARAMENDI Philippe (à compter de l'OJ N°44), ARHANCHIAGUE Jean-Pierre à IBARRA Michel, ARZELUS ARAMENDI Paulo à HARAN Gilles, BERGÉ Mathieu à OCAFRAIN Michel, BERTHET André à DEQUEKER Valérie (jusqu'à l'OJ N°51), BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel (à compter de l'OJ N°52), CORRÉGÉ Loïc à ERREMUNDEGUY Joseba, CURUTCHET Maitena à IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, DAMESTOY Odile à IRIART Alain, DERVILLE Sandrine à MARTI Bernard, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain, DURAND PURVIS Anne-Cécile à VALS Martine (à compter de l'OJ N°51), DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre, ETCHART Jean-Louis à ANGLADE Jean-François (à compter de l'OJ N°42), ETCHEMENDY René à ETCHEMENDI Nicole, ETCHEVERRY Pello à IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°34), FONTAINE Arnaud à MASSONDO Charles (à compter de l'OJ N°39), HEUGUEROT Daniel à HARDOY Pierre (à compter de l'OJ N°39 et jusqu'à l'OJ N°55), HIRIGOYEN Fabienne à HOUET Muriel, HIRIGOYEN Roland à DARRICARRERE Raymond (à compter de l'OJ N°9 et jusqu'à l'OJ N°50), IHIDOY Sébastien à GOYHENEIX Joseph, INCHAUSPE Laurent à IPUTCHA Jean-Marie, IRIGOIN Didier à CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°34), IRIGOYEN Jean-François à ETCHEGARAY Jean-René (à compter de l'OJ N°35), IRUME Jean-Michel à ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ITHURRALDE Éric à LARRALDE André, JONCOHALSA Christian à VERNASSIERE Marie-Pierre, LACASSAGNE Alain à LAUQUÉ Christine (à compter de l'OJ N°48), LARRASA Leire à LARRANDA Régine (à compter de l'OJ N°45), LASSERRE Florence à OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°42), LOUPIEN-SUARES Déborah à CASTEL Sophie, RUSPIL Iban à MAILHARIN Jean-Claude, SANS Anthony à URRUTICOECHEA Egoitz, SERVAIS Florence à DE PAREDES Xavier, TURCAT Joëlle à CASTREC Valérie (jusqu'à l'OJ N°51), URRUTIAGUER Sauveur à NARBAIS-JAUREGUY Eric (à compter de l'OJ N°33).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEEVE

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

ID : 064-200057106-20231209-CC_20231209_045-DE

S'LOW

OJ N° 045 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Avis portant sur les trois propositions de périmètres délimités des abords des monuments historiques de la commune de Bidart.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

La commune de Bidart est engagée depuis de nombreuses années dans la préservation et la mise en valeur de son patrimoine.

Après avoir achevé l'inventaire de son patrimoine architectural, urbain et mobilier en 2020, la commune a poursuivi son engagement en sollicitant la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière de Plans locaux d'urbanisme et de planification patrimoniale, pour engager une étude destinée à identifier l'outil réglementaire adéquat pour protéger son patrimoine.

En 2022, cette étude a conclu que l'outil « Site patrimonial remarquable », destiné à couvrir des sites marqués par une forte densité patrimoniale, n'était pas pertinent pour la commune de Bidart eu égard :

- au caractère varié, diffus et fortement lié au grand paysage du patrimoine bidartar ;
- à la durée de la procédure de classement (cinq années), inadaptée aux besoins de la commune.

En considération des conclusions de cette étude, il a été décidé de :

- redéfinir les périmètres de protection des trois monuments historiques de la commune par la création de trois Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour de :
 - l'église de l'Assomption, inscrite le 3 août 2001 ;
 - l'ancienne Atalaya, inscrite le 24 décembre 1993 ;
 - le Château d'Illbaritz, inscrit le 30 mai 1990.
- rédiger un cahier de gestion patrimoniale prescrivant des règles architecturales dans les périmètres PDA, pour intégration ultérieure dans le règlement du PLU de la commune de Bidart ou du PLUi afin de leur donner une forte couleur patrimoniale.

La redéfinition des périmètres de protection autour des Monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) permet d'adapter le périmètre de protection des monuments historiques à la configuration des lieux et aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales de la commune.

A Bidart, les trois périmètres de protection actuels de 500 mètres de rayon, au sein desquels toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), ne sont pas adaptés.

Les nouveaux périmètres proposés répondent aux caractéristiques topographiques, paysagères et patrimoniales de la commune de Bidart.

L'article L.621-31 du code du patrimoine indique : « *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de*

l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. »

Ainsi, après avis du Conseil municipal de la commune de Bidart, accord de l'Architecte des Bâtiments de France et du Conseil communautaire, les propositions de PDA feront l'objet d'une enquête publique. Les PDA seront ensuite créés par arrêtés du Préfet de Région. Ces PDA, qui constituent des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), seront annexés au PLU et se substitueront aux périmètres des 500 mètres de rayon actuellement en vigueur.

A titre informatif, il est précisé que la création de ces PDA n'aura aucune incidence sur les autres protections existantes sur la commune de Bidart (Sites inscrits, Zones d'archéologie sensibles).

Il est également précisé que les communes de Biarritz et Guéthary, impactées par la modification de la protection du Château d'Illbarritz et de l'ancienne Atalaya, ont été consultées et ont donné un avis favorable à la création de ces PDA.

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95, relatifs à la protection des abords des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération-cadre portant sur la planification patrimoniale et les sites patrimoniaux remarquables du 4 novembre 2017 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 29 septembre 2023 demandant un avis de la commune de Bidart sur les propositions de Périmètres Délimités des Abords ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bidart du 6 novembre 2023 donnant un avis favorable à la création des trois Périmètres Délimités des Abords tels qu'annexés à la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Biarritz du 29 septembre 2023 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords du Château d'Illbarritz ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Guéthary du 16 novembre 2023 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords de l'ancienne Atalaya ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 13 novembre 2023 approuvant les trois propositions de Périmètres Délimités des Abords ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources ;

Considérant l'intérêt de créer trois Périmètres Délimités des Abords à Bidart autour des monuments historiques suivants :

- l'église de l'Assomption, inscrite le 3 août 2001 ;
- l'ancienne Atalaya, inscrite le 24 décembre 1993 ;
- le Château d'Illbarritz, inscrit le 30 mai 1990.

Considérant que les projets de Périmètres Délimités des Abords n'ont pas été modifiés depuis leur présentation aux communes de Biarritz, Bidart et Guéthary, ainsi qu'à l'Architecte des Bâtiments de France,

Le Conseil communautaire est invité à :

- émettre un avis favorable à la proposition de création de trois Périmètres Délimités des Abords autour de l'église de l'Assomption, de l'ancienne Atalaya et du château d'Illbaritz situés sur la commune de Bidart, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Président ou son délégataire à engager et mener à son terme la procédure de création des trois Périmètres Délimités des Abords de la commune de Bidart, à engager toute étude en vue de la concrétisation de cette procédure et à signer toute pièce relative à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Remi BOCHARD
Date de signature : 15/12/2023
Qualité : Directeur général des services

IV. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 21 janvier 2025
- Avis d'enquête publique
- Insertions presse



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

COMMUNE DE BIDART - PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BIDART ET DE CRÉATION DE 3 PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L621-30 à L621-32 et R621-92 à R621-95 relatifs à la procédure de création d'un Périmètre délimité des abords ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'article L.123-6 I, alinéa 1 du Code de l'environnement précisant le cadre et les modalités d'une enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011 et modifié en dernier lieu le 15 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2024 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque relatif à l'engagement de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bidart du 6 novembre 2023 donnant un avis favorable à la création des trois Périmètres Délimités des abords autour des 3 Monuments historiques : Eglise de l'Assomption, Château d'Ibarritz et ancienne Atalaya ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Biarritz du 29 septembre 2023 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords du Château d'Ilbaritz ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Guéthary du 16 novembre 2023 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords de l'ancienne Atalaya ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 13 novembre 2023 approuvant les trois propositions de Périmètres Délimités des Abords autour des 3 Monuments historiques de Bidart : Eglise de l'Assomption, Château d'Ilbaritz et ancienne Atalaya ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources ;

Vu l'avis favorable du Conseil communautaire du 9 décembre 2023 pour la création des trois Périmètres délimités des abords autour des trois Monuments historiques de Bidart : l'Eglise de l'Assomption, le château d'Ilbaritz et l'ancienne Atalaya ;

Vu la décision n° E24000103/64 en date du 26 novembre 2024 par laquelle Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Bernard TOURET en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Yves GORET en tant que commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique unique portant sur les projets de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart et de création de trois Périmètres délimités des abords à Bidart ;

Vu les différents avis émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés concernant le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme de Bidart ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 26 septembre 2024 précisant que le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart ne requiert pas d'évaluation environnementale ;

Vu les pièces du dossier de modification n°4 du PLU et des dossiers de création des Périmètres Délimités des Abords de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Ilbaritz et de l'ancienne Atalaya de la commune de Bidart soumises à l'enquête publique unique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de modification n°4 du PLU de la commune de Bidart,

Considérant la nécessité d'adapter les périmètres de protection de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Ilbaritz et de l'ancienne Atalaya, Monuments historiques, à la configuration des lieux et donc de poursuivre la procédure de création des trois Périmètres délimités des abords,

Considérant que l'organisation d'une enquête publique unique commune aux projets de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune et de création de trois Périmètres délimités des abords à Bidart contribue à améliorer l'information et la participation du public.

ARRÊTE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique unique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart et sur la création des Périmètres Délimités des Abords de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Ilbaritz et de l'ancienne Atalaya, Monuments historiques de la commune de Bidart durant une durée de 32 jours consécutifs du :

Lundi 3 mars 2025 à partir de 9h au Jeudi 3 avril 2025 inclus jusqu'à 17h

La procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart a été engagée afin d'apporter divers amendements au règlement graphique, au règlement écrit et aux orientations d'aménagement et de programmation entrant dans le champ de la procédure de modification définie à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

Les projets de Périmètres délimités des abords de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Ilbaritz et de l'ancienne Atalaya, édifices protégés au titre des Monuments historiques, ont été engagés afin de se substituer aux périmètres de protection des abords « classiques » de 500 mètres actuellement en vigueur à Bidart. Ils ont pour objet d'instaurer trois nouveaux périmètres plus pertinents, autour des trois Monuments historiques. Proposés en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France, ces périmètres ont été délimités en vue de s'adapter aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales du territoire environnant ces édifices.

Conformément aux dispositions de l'article R 621-93 du Code du patrimoine, l'enquête publique de la procédure de création des 3 Périmètres délimités des abords sera commune avec l'enquête publique de la modification n°4 du Plan local d'urbanisme de Bidart.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique unique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart et les projets de délimitation des Périmètres délimités des abords, le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement (dont les avis exprès des Personnes publiques associées émis pour le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'un avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier papier sera déposé en mairie de Bidart pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/5794

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste en mairie de Bidart aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur – Dossiers de modification n°4 du Plan local d'urbanisme et de création des Périmètres délimités des abords , mairie de Bidart, Place Sauveur Atchoarena, 64210 Bidart, avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête (papier et électronique) :
 - o Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur comme le reste du dossier et mis à disposition en mairie de Bidart ;
 - o Par voie électronique, aux adresses suivantes :
 - Préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus (www.registre-dematerialise.fr/5794) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques,
 - enquete-publique-5794@registre-dematerialise.fr, en indiquant comme objet : « Enquête publique unique M4 PLU Bidart et création PDA ».

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites dans les plus brefs délais sur le registre dématérialisé.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Par décision n° E24000103/64 en date du 26 novembre 2024, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Bernard TOURET en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Yves GORET en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Bidart, Place Sauveur Atchoarena, 64210 Bidart, les :

- Lundi 3 mars 2025 de 9h à 12h ;
- Mercredi 19 mars 2025 de 9h à 12h ;
- Jeudi 3 avril 2025 de 14h à 17h ;

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique unique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Bidart, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins

quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition de du commissaire enquêteur, puis clos et signé par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Aux termes de l'article R621-93 IV du Code du patrimoine, le commissaire enquêteur intégrera dans son rapport le résultat de la consultation des propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques concernés.

Le commissaire enquêteur établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chacune des deux procédures, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport unique et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, en mairie de Bidart et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-

paysbasque.fr pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque. Les projets de Périmètre délimité des abords, quant à eux, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations du public et du rapport de la Commissaire enquêtrice, seront approuvés par délibération du Conseil Communautaire, validés par l'Architecte des Bâtiments de France, puis seront créés par arrêtés du Préfet de région.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72 ou a.larquet@communaute-paysbasque.fr).

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne,




Signé électroniquement par : Anne LARQUET
Certificat électronique : 3101-0126
Qualité : Une première stratégie d'aménagement locale de territoire - Planification urbaine, patrimoniale et publique

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BIDART ET DE CREATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DE L'EGLISE DE L'ASSOMPTION, DU CHATEAU D'ILBARRITZ ET DE L'ANCIENNE ATALAYA

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté du 21 janvier 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart et de création de 3 Périmètres délimités des abords qui se déroulera pendant une durée de 32 jours consécutifs du :

Lundi 03 mars 2025 à partir de 9h au Jeudi 03 avril 2025 inclus jusqu'à 17h00

La procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart a été engagée afin d'apporter divers amendements au règlement graphique, au règlement écrit et aux orientations d'aménagement et de programmation entrant dans le champ de la procédure de modification définie à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

Ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale (joint au dossier d'enquête publique) et n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet de création des Périmètres Délimités des Abords de l'Eglise de l'Assomption, du Château d'Ilbarritz et de l'ancienne Atalaya, édifices protégés au titre des Monuments Historiques, a pour objet de substituer aux périmètres de protection des abords de 500 mètres en vigueur de nouveaux périmètres adaptés aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales du territoire environnant ces édifices. Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque. A l'issue de l'enquête publique unique, le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Les projets de Périmètres délimités des abords, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations du public et du rapport de la Commissaire-enquêteur, seront soumis pour approbation au Conseil Communautaire, validés par l'Architecte des Bâtiments de France, puis seront créés par arrêté du Préfet de région.

Par décision n° E24000103/84 du 26 novembre 2024, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Bernard TOURET en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Yves GORET en tant que commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique unique sur les projets de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme et de création de trois Périmètres délimités des abords à Bidart.

Le dossier d'enquête publique unique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier en mairie de Bidart (Place Sauveur Alchoarena, 64210 Bidart) pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture ;
- sous format numérique sur le site internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/5794 ;

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Bidart aux horaires habituels d'ouverture au public.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Bidart (Place Sauveur Alchoarena, 64210 Bidart), les :

- Lundi 03 mars 2025 de 9h à 12h ;
- Mercredi 19 mars 2025 de 9h à 12h ;
- Jeudi 3 avril 2025 de 14h à 17h ;

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur - Dossiers de modification n°4 du Plan local d'urbanisme et de création des Périmètres délimités des abords de Bidart, mairie de Bidart, Place Sauveur Alchoarena, 64210 Bidart avec la mention « NE PAS OUVRIR »
- Sur le registre d'enquête en version papier tenu en mairie de Bidart aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par voie électronique, aux adresses suivantes :
 - Privilégié : sur le registre dématérialisé unique visé ci-dessus (www.registre-dematerialise.fr/5794) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques.
 - enquete-publique-5794@registre-dematerialise.fr, en indiquant comme objet : « Enquête publique unique M4 PLU Bidart et création PDA »

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie de Bidart et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr.

Le Président

Rencontres

MEILLEUR AGENT... de 14 000... de 15 à 20... de 15 000...

Merci à... bonne adresse... calme et sécurisé... agréable...

F 70 à... (habitat individuel)... recherche... de 15 000...

Merci à... avec une belle vue... agréable... de 15 000...

Desert de esprit, humour... de 15 000...

Bonne adresse... de 15 000...

Merci à... de 15 000...

F 70 à... de 15 000...

Grâce à... de 15 000...

Tout simple... de 15 000...

Ne restez pas seule... de 15 000...

Merci à... de 15 000...

Merci à... de 15 000...

Merci à... de 15 000...

Merci à... de 15 000...

Grâce à... de 15 000...

Hommages et souvenirs

Consultez, publiez ou aidez de décès en vous connectant à carnetsouvenir.fr

Cérémonies du jour

- BAYONNE Mme IRIGORRE Nadia, en l'Église Saint-Esprit, à 16 h 00.
CAHORS-COS-BAINS Costa Nicolas, en l'Église Saint-Laurent, à 15 h 30.
COMER HOURCADE Magdeleine, en l'Église, à 15 h 00.
LABASTIDE-MONREJEAN M. GOURRAT Gérard, au crématorium, à 17 h 30.
LAGOS BARDON Maurice, au temple, à 15 h 00.
LAMAISON M. ROUSTAA Ève, en l'Église, à 15 h 00.
LARBINS MARTI Justa, en l'Église, à 15 h 00.
LHÈSSE MAYSOUAVE Jean-Claude, en l'Église, à 14 h 30.
MAULEON-CICHARRE M. LAGUNE Paddy, en l'Église, à 10 h 30.
MIREPEDE LACROUX Jean-Pierre, en l'Église, à 10 h 30.
RAY GUTIN Aline, en l'Église Saint-Vincent, à 14 h 30.
GLOIRON-SAINT-MAIRE M. LASSALLE Albert, en l'Église Cathédrale, à 14 h 30.
PAU Mme NAVELET Germaine, au crématorium, à 13 h 45.
Mme DALAS Georgette, en l'Église Notre-Dame du Bout du Pont, à 15 h 30.
TULH LABASTE René, en l'Église, à 10 h 30.

Avis de décès

- LEZIN - LALONQUETTE P.N. Mme Claudette Marie Thérèse-Rose, née à...
Mme DALAS Georgette, en l'Église Notre-Dame du Bout du Pont, à 15 h 30.
LABASTE René, en l'Église, à 10 h 30.

Avis de décès

- LEZIN - LALONQUETTE P.N. Mme Claudette Marie Thérèse-Rose, née à...
Mme DALAS Georgette, en l'Église Notre-Dame du Bout du Pont, à 15 h 30.
LABASTE René, en l'Église, à 10 h 30.

Publiez un avis de décès... carnetsouvenir.fr

Publiez un avis de décès... carnetsouvenir.fr

Publiez un avis de décès... carnetsouvenir.fr

Annonces légales et officielles

Publication d'avis de annonces légales, sur carnetsouvenir.fr

Avs administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PROJETS DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BIDART ET DE CREATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DE L'ÉGLISE DE L'ASSOMPTION, DU CHATEAU D'ILBARRITZ ET DE L'ANCIENNE ATALAYA

Par arrêté du 21 janvier 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération a autorisé l'exécution de l'enquête publique unique relative aux projets de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart et de création de 3 Périmètres délimités des abords sur la déclinaison pendant une durée de 30 jours consécutifs du Lundi au mardi avec le permis de voir au Jeudi au vendredi inclus jusqu'à 17h00.
Le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart a été engagé afin d'apporter divers aménagements et de programmation entrant dans le champ de la procédure de modification définie à l'article L.161-2 du Code de l'Urbanisme.
Le projet a fait l'objet d'un examen en cas par cas par l'intermédiaire de commissions locales de concertation publique et a été par conséquent modifié en conséquence.
Le projet de création des Périmètres Délimités des Abords de l'Église de l'Assomption, du Château d'Ilbarritz et de l'Ancienne Atalaya, a pour objet de substituer aux périmètres de protection des abords d'édifices existants des périmètres délimités des abords aux abords existants, périmètres et périmètres de protection des abords existants.
Le projet n°4 a été soumis à l'examen de la Commission d'Enquête Publique Unique (CEPU) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
Le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart, éventuellement modifié par le permis de voir, qui seront joints au dossier de consultation du public et du rapport de la Commission d'Enquête Publique Unique, sera soumis à consultation au Conseil communautaire.
Les projets de Périmètres Délimités des Abords éventuellement modifiés par le permis de voir sont soumis de ce jour au dépôt de la Commission d'Enquête Publique Unique, pour approbation au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
A l'issue de l'enquête publique, le projet et les conclusions relatives établies par la Commission d'Enquête Publique Unique seront soumis à la Commission d'Enquête Publique Unique pour avis de la commune de Bidart et à la Commission d'Agglomération Pays Basque ces jours et heures indiqués ci-dessous pendant une durée d'un an à compter de la date indiquée ci-dessous.
www.communauté-paysbasque.fr

La Présidente

ANNONCES ADMINISTRATIVES



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
AVIS N° 2 D'ENQUETE PARCELLAIRE

Travaux de restauration des immeubles sis 22-24 rue Serviez, 5 rue Léon Daran et 18 rue Gassion à Pau situés dans le périmètre de revitalisation de centre-ville de Pau du programme n° 3 de restauration immobilière portant sur onze immeubles

L'avis public qu'en application de l'article 1er de la loi n° 2024-1041 du 13 août 2024 est publié dans la commune de Pau, à une enquête parallèle au vote d'avis pour les immeubles à restaurer le programme immobilier à réaliser à l'adresse précisée dans les documents de référence de l'avis public sur les lieux, afin de permettre la réalisation de l'opération prévue. Les 11 rue de Serviez sont inclus, le dossier est en phase de signature avant dépôt à la mairie de Pau. Le public peut se rendre connaissance et consulter aux observations sur le registre avant l'adoption de l'avis public. M. ANTOINETTE CLOUET, professeur des universités SUPPA, est nommé, est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique. Il assurera les fonctions pour veiller la stricte observance de la loi, à la mairie de Pau. - Bureau des permis de construire des communes limitrophes, au 10 rue de la Chapelle - mercredi de 14h00 à 18h00 - tel : 05 59 00 12 00, - jeudi de 14h00 à 18h00 - tel : 05 59 00 12 00, - vendredi de 14h00 à 18h00 - tel : 05 59 00 12 00. Toute personne intéressée pourra demander un profil complémentaire des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - SGAR - Bureau de l'aménagement de l'espace - 64211 Pau cedex.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PROJETS DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BIDART ET DE CREATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DE L'EGLISE DE L'ASSOMPTION, DU CHATEAU D'ILBARRITZ ET DE L'ANCIENNE ATALAYA

Par arrêté du 21 janvier 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart et de création de 3 Périmètres délimités des abords qui se déroulent pendant une durée de 30 jours consécutifs du : - Lundi au mardi 2025 au sein du conseil de développement de l'Agglomération Pays Basque ; et sur le site de registre départemental accessible en internet à l'adresse : www.registre-departemental.fr/ur/40. En outre, avant le dépôt de l'avis public au maire de Bidart aux bureaux de l'urbanisme de la commune de Bidart, il est demandé et il est très fortement recommandé à l'avis public de déposer une copie de dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Le commissaire enquêteur se rendra à la disposition du public au maire de Bidart (Place Saverre Abochère, 64210 Bidart), tel : - Lundi au mardi 2025 de 14h à 18h ; - mercredi au mardi 2025 de 14h à 18h ; - jeudi à partir de 14h à 18h ; Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consulter ses observations et propositions et les adresser au commissaire enquêteur unique. - Par courrier, au siège de l'enquête publique à l'adresse : M. le commissaire enquêteur - Services de modification n°4 du Plan local d'urbanisme et de création des Périmètres délimités des abords de Bidart, mairie de Bidart (Place Saverre Abochère, 64210 Bidart) avec le numéro : 05 59 00 12 00 ; - Sur le registre d'enquête unique papier tenu au maire de Bidart aux bureaux de l'urbanisme de la commune de Bidart ; - Par voie électronique, aux adresses suivantes : - Par Internet, sur le registre départemental unique en ligne à l'adresse : www.registre-departemental.fr/ur/40 qui permet la consultation du dossier et le téléchargement de certains documents. - Enquête publique unique M. le Maire de Bidart et création PDA. A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions relatives à l'avis public de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au maire de Bidart et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque au maire de Bidart et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque au maire de Bidart qui ont été déposés au maire de Bidart pendant une durée d'un an sont publiés sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communauté-paysbasque.fr. Le Président

Ventes aux Enchères
Tous les lundis
Les annonces à Pau et dans la région

La Poste L'Écureuil

CHASSE MONTÉE DANS NÔTRE RÉGION
N'est-ce pas nos pages d'annonces ?

La Poste L'Écureuil

CHASSE MONTÉE DANS NÔTRE RÉGION
N'est-ce pas nos pages d'annonces ?

La Poste L'Écureuil

Prévisions du Energie du Mardi 11 février 2025

Horaires	Température	Ensoleillement	Vent	Pluie	Neige
0h - 3h	12	0	10 km/h	0	0
3h - 6h	10	0	10 km/h	0	0
6h - 9h	12	1	10 km/h	0	0
9h - 12h	15	2	10 km/h	0	0
12h - 15h	18	3	10 km/h	0	0
15h - 18h	16	2	10 km/h	0	0
18h - 21h	14	1	10 km/h	0	0
21h - 0h	12	0	10 km/h	0	0

77 000 000 € + 1 000 000 €

Horoscope

- BÉLIER (mars-avril)**
Travail : Agissez avec prudence. Vous serez confronté à des problèmes qui seront difficiles à résoudre. Amour : Vous avez l'air joyeux, il ne vous reste plus qu'à communiquer à votre avantage. Santé : Prenez à hydrater votre peau.
- TAUREAU (mars-avril)**
Travail : Une journée technique pour l'inspiration et les nouvelles idées, notamment pour les notes du premier décan. Amour : L'amitié compte beaucoup. Accordez-lui la place qui lui revient de droit. Santé : Faites le plein de vitamines.
- GÉMEAUX (mars-avril)**
Travail : Restez astucieux et entreprenant. Vous êtes actuellement dans une bonne période pour briller les diapos de marque des points. Amour : Montrez-vous plus enthousiasmé et donnez davantage un médium de sentiments. Santé : Tenez.
- CANCER (mars-avril)**
Travail : Votre dynamisme fait des miracles. C'est excellent pour vous, car un peu d'écouit et on applique vos méthodes. Amour : Ne soyez pas trop impatient, il y a un temps pour tout, alors respectez la liberté des autres. Santé : Energie.
- LÉON (mars-avril)**
Travail : Confrontez vos soucis à un tiers. Cela vous permettra de mieux juger une situation qui n'est pas si compliquée que cela. Amour : Des habitudes dans votre façon d'être. Votre partenaire a de mal à vous comprendre. Santé : Équilibre.
- VIERGE (mars-avril)**
Travail : Écoutez des petits problèmes à résoudre. Vous y parviendrez avec méthode et philosophie. Amour : Recherchez dialogue et confiance. Une certaine habitude peut s'enrichir problématiquement pour les couples. Santé : Évitez les vêtements.
- BALANCE (mars-avril)**
Travail : Vous avancez dans vos projets et vos collègues vous poussent et vous soutiennent comme il se doit. Amour : Efforts partagés avec votre partenaire. Ne concluez pas que non ne monnaie votre douce intimité. Santé : Équilibre.
- SCORPION (mars-avril)**
Travail : La chance vous boude un peu, il ne vous reste qu'à compter sur vos seules capacités. Amour : Vous êtes plus raisonnable. Attachez-vous aux vrais sentiments et à une certaine franchise vis-à-vis de votre partenaire. Santé : Bonne.
- SAGITTAIRE (mars-avril)**
Travail : Vous manquez d'entrain. Vous avez tendance à renoncer devant le moindre difficulté. Réajustez ! Amour : Le ciel se dégage, les soucis s'éloignent. Les incertitudes sont-elles parties de passe ? Santé : Bonne, vous êtes contents d'être.
- CAPRICORNE (mars-avril)**
Travail : Confiance et réussite dans vos affaires. Vous allez rencontrer des personnes importantes en cours de journée. Amour : Soignez agréablement votre proche. Veillez à ne rien glâcher, ce serait dommage ! Santé : Problèmes de digestion.
- VERSAIRE (mars-avril)**
Travail : Contrôle d'argent possible. Vous saurez profiter de situations intéressantes et de la (sur votre intuition). Amour : L'hésitation continue votre amour. Parfois, il est préférable de briser certaines barrières. Santé : Dynamisme.
- POISSONS (mars-avril)**
Travail : Un bon coup de main peut se produire. Il peut vous être profitable dans le moment où, jusque-là, vous agissez sans le vouloir. Amour : Vous manquez d'entrain sur vos grands chevaux. Reconnaissez-vous. Santé : Le paix.

V. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Procédure de modification n°4 du PLU de BIDART

1/ Personnes publiques & organismes associés au projet :

Le dossier du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Bidart a été transmis pour avis à/

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de Bidart,
- Monsieur le Président du Syndicat des mobilités Pays-Basque Adour,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, PAU
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx,
- L'autorité environnementale (MRAE),
- La Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière de PLH,

2/ Avis émis par les Personnes publiques associées & reçus par la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

Ces avis sont reproduits ci-après (pages suivantes).

(0) DGA STAFF
(1) local rt



BIDART, LE 21/01/2025

MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
15 AVENUE FOCH
64185 BAYONNE CEDEX

OBJET : MODIFICATION N°4 DU PLU - AVIS COMMUNE DE BIDART

Monsieur le Président,

En tant que personne publique associée, la commune de Bidart souhaitait porter à votre connaissance les éléments suivants.



MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sainveur Atchouanna, BP10
S. Atchouanna Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr
www.bidart.fr

1. Présence d'erreurs matérielles dans les pièces de l'OAP PEMARTIN

B - Rapport de présentation, p 5 , Chapitre 2.1 :

Il est indiqué :

« Le programme d'hébergement du public de l'APAJH prévoit environ 70 logements. Il doit comporter une part de 70% de logements sociaux (PLUS/PLAI/PLS (dont à minima 10% de logements sociaux type PLAI)), et une autre part de 30 % de logements libres en accession. La taille et les typologies à prévoir dans le secteur doivent répondre aux besoins spécifiques de la population senior et handicapée qui sera accueillie. Ces besoins spécifiques demandent une part importante des petits logements de type 1 et 2 en collectif. »

Il conviendrait d'écrire :

« Le programme d'hébergement du public de l'APAJH prévoit environ 70 logements. Il doit comporter une part de 70% de logements sociaux (PLUS/PLAI/PLS (dont à minima 10% de logements sociaux type PLAI)), la part des logements restants sera constituée pour moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisés ou de BRS et une autre part de 30 % de logements libres en accession. La taille et les typologies à prévoir dans le secteur doivent répondre aux besoins spécifiques de la population senior et handicapée qui sera accueillie. Ces besoins spécifiques demandent une part importante des petits logements de type 1 et 2 en collectif. »

AFFAIRE SUIVIE PAR :

GUILLAUME MOUTRON
Responsable du service
Urbanisme et Aménagement du territoire
Dirigintza eta Lurralde
Aralamendu zerbitzuko
araburatsua
g.moutron@bidart.fr

C - Pièces modifiées 2. les modifications apportées au règlement écrit, p 5 :

Il est indiqué :

« Sur le secteur UBm : Sont autorisés les occupations et utilisations du sol liées aux activités du Foyer de Vie Pemartin, ainsi que du logement dont une part de 70% en logements sociaux réalisés par un organisme HLM (PLUS/PLAI/PLS (dont à minima 10% de logements sociaux type PLAI)). La totalité des logements est dédié aux personnes en situation de handicap. »

Il conviendrait d'écrire :

« Sur le secteur UBm : Sont autorisés les occupations et utilisations du sol liées aux activités du Foyer de Vie Pemartin, ainsi que du logement dont une part de 70% en logements sociaux réalisés par un organisme HLM (PLUS/PLAI/PLS (dont à minima 10% de logements sociaux type PLAI)), la part des logements restants sera constituée pour moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisés ou de BRS. La totalité des logements est dédié aux personnes en situation de handicap. »

C - Pièces modifiées 4. Les modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation, p 19 :

Il est indiqué :

« Le programme doit comporter une part de 70% de logements sociaux (PLUS/PLAI/PLS), dont à minima 10% de logements sociaux type PLAI, et d'autre part de 30 % de logements libres en accession. La taille et les typologies à prévoir dans le secteur doivent répondre aux besoins spécifiques de la population senior et handicapée qui sera accueillie. Ces besoins spécifiques demandent une part importante des petits logements de type 1 et 2 en collectif. »

Il conviendrait d'écrire :

« Le programme doit comporter une part de 70% de logements sociaux (PLUS/PLAI/PLS), dont à minima 10% de logements sociaux type PLAI, ~~et d'autre part de 30 % de logements libres en accession~~ la part des logements restants sera constituée pour moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisés ou de BRS. La taille et les typologies à prévoir dans le secteur doivent répondre aux besoins spécifiques de la population senior et handicapée qui sera accueillie. Ces besoins spécifiques demandent une part importante des petits logements de type 1 et 2 en collectif. »

C - Pièces modifiées 4. Les modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation, p 22 :

Il est indiqué :

« L'OAP dans son ensemble doit comporter une part de 70% de logements sociaux (PLUS/PLAI/PLS), dont à minima 10% de logements sociaux type PLAI, et d'autre part de 30 % de logements libres en accession. La taille et les typologies à prévoir dans le secteur doivent répondre aux besoins spécifiques de la population senior et handicapée qui sera accueillie. Ces besoins spécifiques demandent une part importante des petits logements de type 1 et 2 en collectif. »

Il conviendrait d'écrire :

« L'OAP dans son ensemble doit comporter une part de 70% de logements sociaux (PLUS/PLAI/PLS), dont à minima 10% de logements sociaux type PLAI, ~~et d'autre part de 30 % de logements libres en accession~~, la part des logements restants sera constituée pour moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisés ou de BRS. La taille et les typologies à prévoir dans le secteur doivent répondre aux besoins spécifiques de la population senior et handicapée qui sera accueillie. Ces besoins spécifiques demandent une part importante des petits logements de type 1 et 2 en collectif. »

2. Substitution de pièces graphiques de l'OAP Pemartin.

La commune a reçu des pièces modifiées de l'OAP Pemartin par le porteur de projet (voir documents 1.6, 1.7, 4.1 et 4.2 en pièces jointes).

Il est demandé d'en tenir compte et de procéder à la substitution desdites pièces à l'issue de l'enquête publique.

3. Demande de Maître Delhaes relative au château d'Ibarritz.

La commune a été sollicitée par Maître Delhaes agissant pour le compte de la société Vinci Immobilier dans le cadre de la réhabilitation du château d'Ibarritz afin que la présente procédure de modification du document d'urbanisme communal puisse intégrer

des évolutions réglementaires qui seraient présentées à l'enquête publique (voir courrier en pièce jointe).

Compte tenu de l'état de délabrement du château d'Ibarritz et de la nécessité de lancer dans les meilleurs délais une opération de réhabilitation de cet édifice, la commune souhaiterait que cette demande puisse être prise en compte.

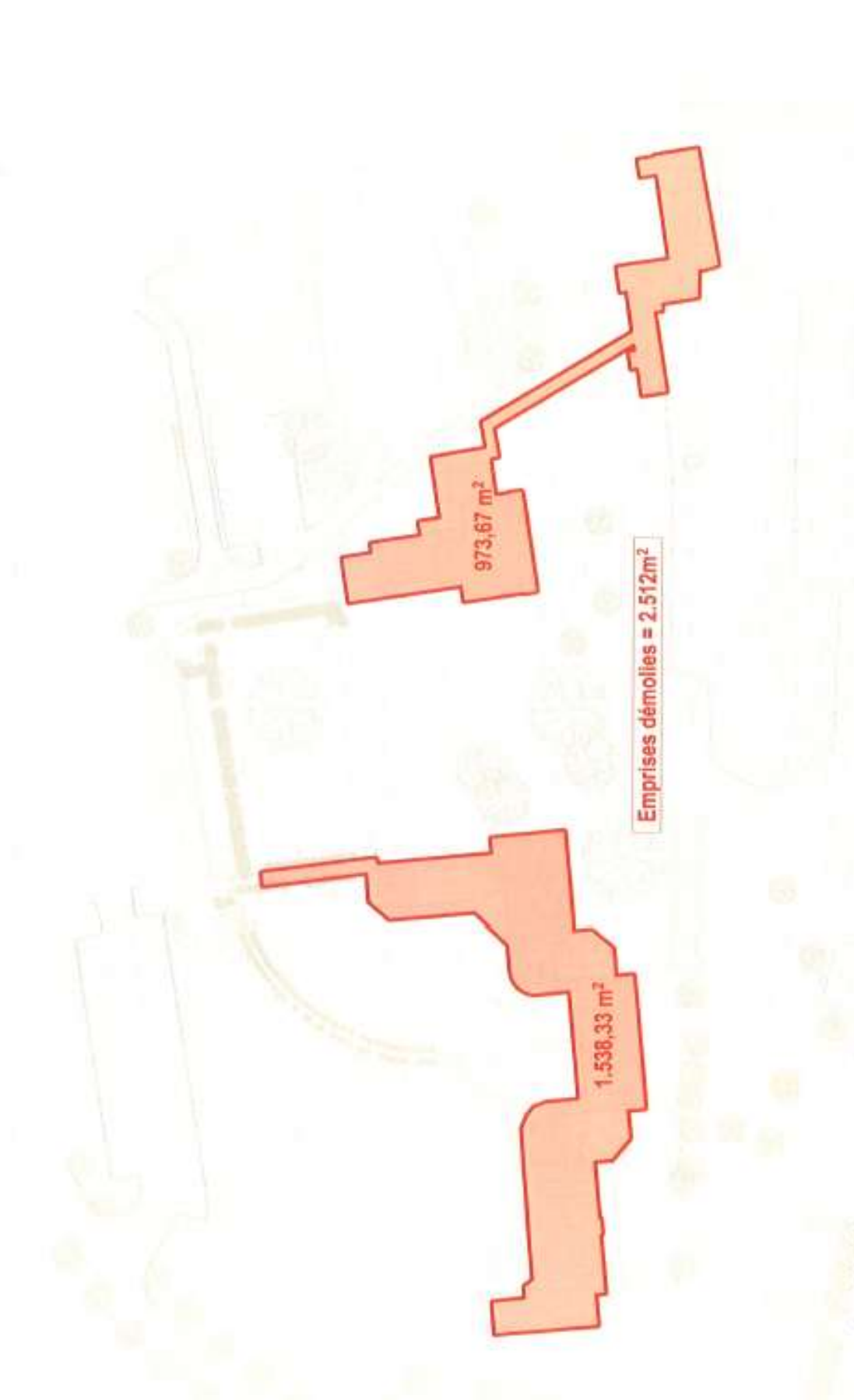
Voici les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance en tant que personne publique associée à cette procédure.

Vous remerciant de l'intérêt porté à ma demande,

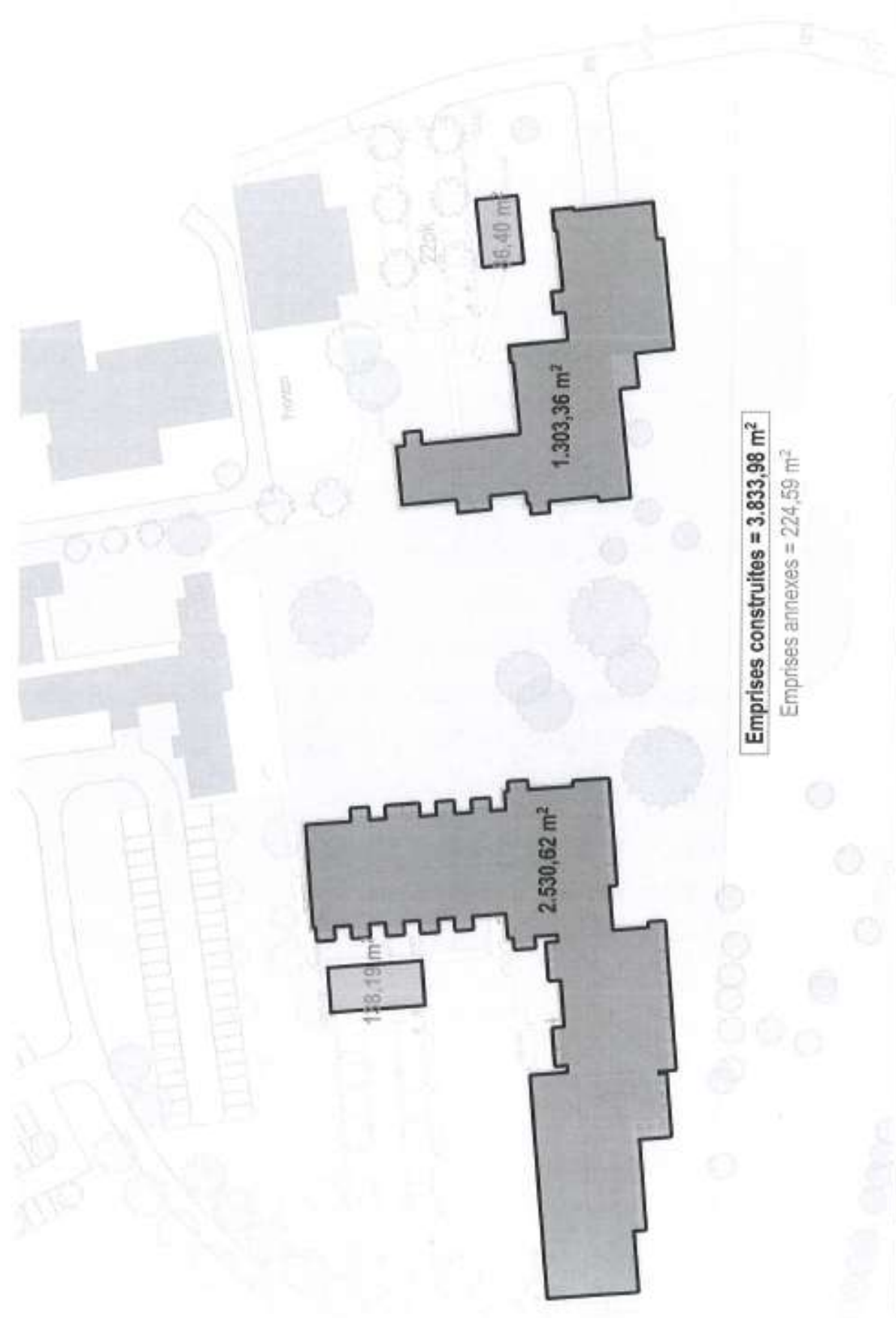
Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Maire,
Auzapeza,
EMMANUEL ALZURI





		PROJET : Permis de construire et urbanisme		PROJET : SAM2020J architecture et urbanisme		DATE : 03/12/2024		PROJET : Emprises démolies		ÉCHELLE : 1/1800	
LIBÉ : Bidart		ADRESSE : 2372 ESCO		ADRESSE : 2372 ESCO		DATE : 03/12/2024		PROJET : Emprises démolies		ÉCHELLE : 1/1800	
CON : Samazou		PHASE : ESCO		PHASE : ESCO		DATE : 03/12/2024		PROJET : Emprises démolies		ÉCHELLE : 1/1800	



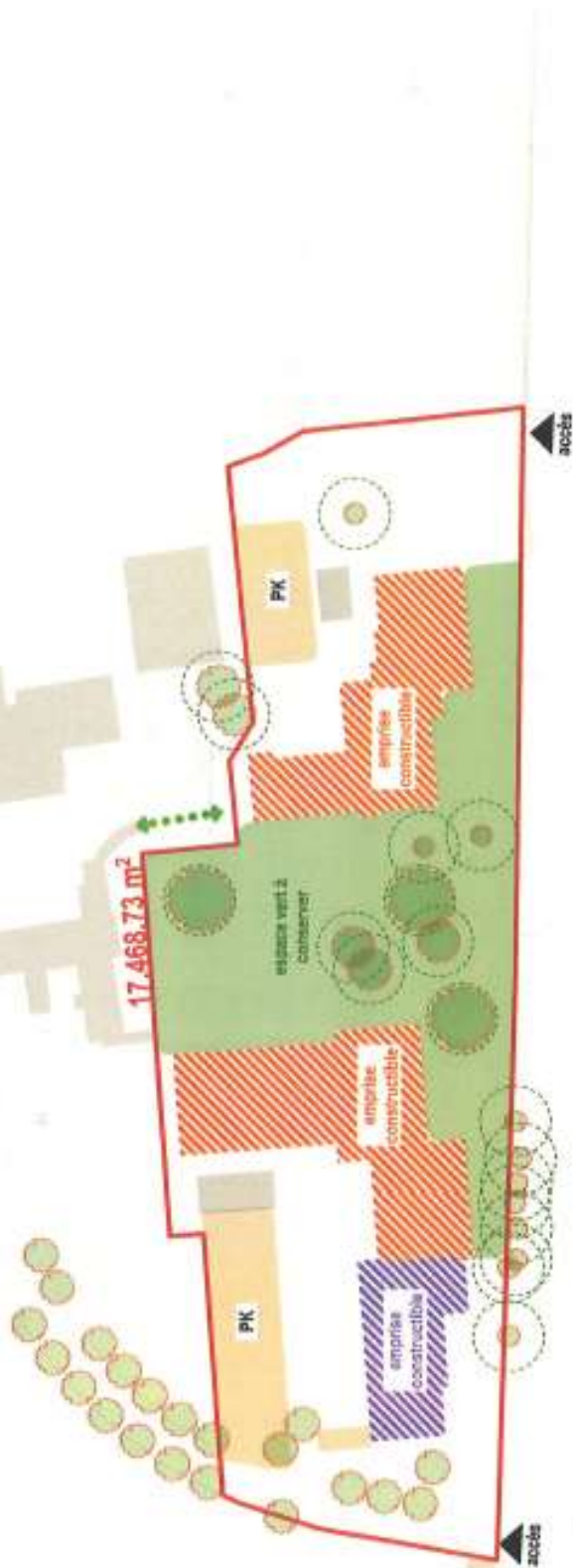
SAMA ZUZU

PROJET :	Femta'ih	ARCHITECTE :	SAMA ZUZU architecture et urbanisme		
DATE :	Bidart	CODE PROJET :	2372	DATE :	03/12/2024
SDA :	Samaozu	PHASE :	ESQ	EPHELLE :	01
				DATE :	1,600

EMPHISES CONSTITUEES

1.7

-  aire d'intervention
-  stationnement
-  liaison douce existante
-  arbre existant à conserver
-  espace vert à conserver
-  Locaux deux-roues
-  dominante collectif
-  équipement / service



PROJET	Pemangin	ARCHITECTE	SAMAZUZU	architecture et urbanisme	
DATE	Békaré	CODE PROJET	2372	DATE	03/12/2024
SCALE	Samazuzu	PROJET	ESQ	VERSION	01
		SCALE	1:1000	DATE	03/12/2024



Plan : OAP Pemangin

4.1



Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. No de document : 2024-03-12-0001





SELARL D'AVOCATS INTER-BARREAUX

BIARRITZ - BORDEAUX - PARIS

Avocats

FABIEN DELHAES

CHRISTOPHE MIRANDA

JULIE DAUGA

EUGÉNIE SIX

JOANA LOPES

CÉCILE CANDAU

LUCIE GABORIT

Contacts

cabinet@etcheavocats.com

26 Allée Marie Politzer
Immeuble le Récif
64200 BIARRITZ

Tél : 05 59 59 85 69
Fax : 05 59 25 63 33

Réception sur rendez-vous

26 Allée Marie Politzer
Immeuble le Récif
64200 BIARRITZ

17 rue Vital Carles
33000 BORDEAUX

134 boulevard Saint-Germain
75008 PARIS

Mentions légales

SELARL D'AVOCATS
INTER-BARREAUX
CAPITAL DE 2 000 EUROS
RCS BAYONNE 811 030 741

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Sauveur Atchoarena
64210 Bidart

Biarritz, le 20 janvier 2025

N/Réf. : 23-0257 - VINCI IMMOBILIER / PROJET CHATEAU ILBARRITZ

Monsieur le Maire,

Concernant l'affaire référencée ci-dessus, je vous indique que j'ai l'honneur d'assister la société Vinci Immobilier dans le cadre de son projet de réhabilitation du Château d'Ilbarritz aux fins d'y développer une activité hôtelière.

Le projet de ma cliente permettra de sauvegarder ce bâtiment emblématique et historique du patrimoine de notre territoire.

Or j'observe que le projet de modification n°4 de votre PLU porte, notamment, sur le reclassement des "emprises bâties du golf d'Ilbarritz du secteur UBa (habitations) vers UGs (équipements sportifs) pour être en cohérence avec la vocation de la zone".

Il s'avère, en outre, que le Château d'Ilbarritz fait partie intégrante de l'emprise bâtie du golf éponyme.

Dans ces conditions, je sollicite que ladite modification n°4 porte également sur les parcelles dudit château et de son environnement (parcelles cadastrées section AX n°s 97, 102, 104, 107, 108 et 164).

Pour mémoire, votre PLU a prévu le changement de destination du Château d'Ilbarritz pour permettre d'y exercer l'activité hôtelière.

Il est donc indispensable d'envisager la mise en cohérence du règlement du PLU avec cette destination.

Enfin, je tiens à souligner que cette modification de l'objet de la procédure en cours, modification qui ne vient pas en bouleverser l'économie générale, pourra être effectuée par un arrêté du Président de la CAPB (CE, 4 juin 2014, n°360950).

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments respectueux.

Fabien DELHAES

RE: Consultation PPA : Modification n°4 du PLU BIDART

À partir de Gaëlle BENCE <g.bence@pa.chambagri.fr>

Date Mer 07/08/2024 11:15

À Antoine LARQUET <a.larquet@communaute-paysbasque.fr>

Bonjour,

La chambre d'agriculture a consulté le projet de modification n°4 du PLU de Bidart. Nous émettons un avis favorable au projet.

Bien cordialement,



Gaëlle BENCE
Chef de projet Foncier/Urbanisme
Relation collectivités territoriales

60 rue Francis Jammes
64240 HASPARREN

Tél. : 06 09 48 67 63

@ : g.bence@pa.chambagri.fr

www.pa.chambre-agriculture.fr

[Suivez nous sur facebook](#)



Pour le respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courrier que si nécessaire.

La Chambre d'agriculture est soucieuse de la protection de vos données.

[Consultez notre politique de protection de vos données personnelles](#)

Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération Pays Basque
64 rue Mayzounave
Parc d'activité de Lahonce
64 990 Lahonce

001579

N/Réf : SL/LOD/TMT 09/2024

Objet : Modification n°4 PLU de Bidart

Bordeaux, le 1^{er} août 2024

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 2 août 2024, concernant la procédure de modification n°4 du PLU de la commune de Bidart, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous n'avons pas de remarque particulière dans la mesure où, d'après les éléments transmis, les modifications n'impactent pas les espaces forestiers de manière significative.

Nous nous permettons toutefois de rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur

Stéphane LATOUR

Centre National de la Propriété Forestière | Nouvelle-Aquitaine

Maison de la Forêt

6 Parvis des Chartres – CS 41255 - 33075 Bordeaux Cedex

+33 (0)5 56 01 54 70

nouvelle-aquitaine@cnpf.fr – nouvelle-aquitaine.cnpf.fr

Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 180 092 350 0004 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 600 92358



2024-072

Bayonne, le 23 octobre 2024

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Foch
64100 BAYONNE

Objet : Avis du Bureau du 3 octobre 2024

Monsieur le Président, Cher Jean-René,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a notifié au Syndicat, pour avis, le projet concernant :

- Bidart : Avis sur le projet de modification n°4 du PLU ;

Vous trouverez ci-jointe la délibération du Bureau.

L'équipe du Syndicat est à la disposition des services de la Communauté d'Agglomération pour toute précision nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Cher Jean-René, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président,
Marc BERARD

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 3 OCTOBRE 2024

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	Marc BERARD	Alain LACASSAGNE	Marc BERARD
		Maud CASCINO	Xavier De PAREDES	
	Sud Pays Basque	Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO		
		Ramuntxo GOYHETCHE		
		Hervé MAUROU		
	Errobi	Bruno CARRERE		
	Nive-Adour	Vianney CIER		
		Jérôme HARGUINDEGUY		
	Pays de Hasparren	Arño GASTAMBIDE		
		Gilles HARAN		
	Amikuze	Peio ETCHEBER		
		Jean-Claude MAILHARIN		
	Garazi-Baigorry	Jean-Marc OÇAFRAIN	Daniel ITHURBURUA	Jean-Marc OÇAFRAIN
Soule Xiberoa	Jean-Pierre IRIART	Xabi ELGART		
Iholdy-Ostibarre	André LARRALDE (Dès OJ 2)			
	Xalbat GOYTY			
Pays de Bidache	Thierry AIMÉ			
C.de communes du Seignanx	Isabelle DUFAU			
	Gilles PEYNOCHE			

Absents : Marc LABÈGUERIE et Félix NOBLIA.

Date d'envoi de la convocation : 27/09/2024 Membres du Bureau en exercice : 25 Membres du Bureau présents : 17 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 18

Le Bureau syndical s'est réuni à Ixassou (Salle des associations), le 3 octobre 2024 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 27 septembre 2024.

Président de séance : Marc BERARD

*Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
 Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 23/10/2024 - Certifié exécutoire le : 23/10/2024
 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Décision n°2024-30 – Avis sur le projet de modification n°4 du PLU d Bidart

Le Syndicat Mixte du SCoT a été sollicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 2 août 2024, en tant que Personne Publique Associée, sur la modification n°4 du PLU de Bidart.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA constituent pour le Syndicat des moyens importants de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur ; c'est également l'occasion d'y intégrer les réflexions du SCoT Pays Basque & Seignanx en cours d'élaboration.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de PLU. Cette modification concerne en particulier :

- la production de logement

La commune de Bidart accueille une structure dédiée aux adultes handicapés et non autonomes gérée par l'APAJH, secteur Pémartin (capacité d'accueil autorisée de 82 places, dont 66 en internat, 14 en externat et 2 en accueil Temporaire). Ce secteur se situe à la fois sur la commune d'Arbonne pour la ferme et les espaces naturels et sur la commune de Bidart avec l'ensemble des autres bâtiments du foyer de vie.

« L'objectif de la modification est de permettre, sur le site de Pémartin, la construction de logements locatifs sociaux pour son public de travailleurs handicapés en âge de la retraite, des logements sociaux pour des senior et des logements pour des ouvriers de l'ESAT¹ en activité. Si le PLU permet sur le domaine la création d'équipements de soin pour le public handicapé, y compris de l'internat, il ne permet pas le logement banal, bien que spécifique au public de l'APAJH.

Le programme d'hébergement du public de l'APAJH prévoit environ 70 logements. Il doit comporter une part de 70% de logements sociaux (PLUS/PLAI/PLS/BRS (dont à minima 10% de logements sociaux type PLAI)), la part de logements restants sera constituée pour moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisées dont le prix de vente ne devra pas dépasser le plafond du BRS majoré de 30 %. » (cf. p.17 du rapport de présentation joint). 15% des logements seront donc des logements dits libres, soit :

- 49 logements sociaux (Office64),
- 21 logements libres mais en lien avec l'ESAT.

Les autres modifications concernent notamment :

- La prise en compte du recul du trait de côte (modification d'ER voirie) ;
- La gestion intégrée des eaux pluviales (coefficient de pleine terre) ;
- La densification des espaces déjà urbanisés (hauteur supplémentaire à Izarbel)
- L'application de la loi Littoral (versement en coupure d'urbanisation ou d'espaces remarquables).

¹ Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 23/10/2024 - Certifié exécutoire le : 23/10/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'AVIS DU BUREAU DU SCOT

Marc BÉRARD, 1^{er} Adjoint au Maire de Bidart, n'a pas assisté aux débats et n'a pas participé au vote (y compris le pouvoir de Monsieur LACASSAGNE que Monsieur BÉRARD portait).

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l'impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu'elle accompagne.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- EMET UN AVIS FAVORABLE SUR LA MODIFICATION N°4 DU PLU DE BIDART, ASSORTI DE DEUX RECOMMANDATIONS
 - Invite les deux communes concernées par le projet, à savoir Bidart et Arbonne, à mener une réflexion sur l'aménagement des espaces publics et des voies d'accès entre le projet et notamment la centralité d'Arbonne du fait de sa proximité, afin de favoriser les mobilités actives.
 - Souhaite que :
 - L'APAJH puisse disposer d'un droit de regard sur les attributions, notamment concernant les logements à prix maîtrisés, afin de privilégier le logement des salariés du site ou des familles des adultes handicapés accueillis par ailleurs
 - Des clauses contractuelles anti-spéculatives encadrant la revente par les accédants soient mises en œuvre, sur l'opération en accession.

Le Président,
Marc BERARD



Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 23/10/2024 - Certifié exécutoire le : 23/10/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**Avis Technique du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour
sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart**

Date de l'avis du SMPBA : 2 octobre 2024

Date de réception : 2 août 2024

Objet de la modification : Permettre la création de logements sociaux et inclusifs à travers une opération de renouvellement urbain, mettre à jour le document graphique suite à la réalisation de l'aménagement, reclasser des emprises déjà bâties en cohérence avec la vocation de la zone urbaine, reclasser en espace naturel remarquable le fleuve et ses berges, préserver uniformément les berges de l'Uhabia en amont du pont, en coupure d'urbanisation, permettre la diversification des activités dans le complexe sportif Kirolak, prévoir la desserte locale d'habitations dont l'actuel accès est menacé par l'érosion littorale, assouplir les règles de formes urbaines dans des zones urbaines dédiées aux équipements, favoriser une densification mesurée de la zone d'activité Izarbel, mettre à jour le règlement du PLU avec le nouveau zonage pluvial, supprimer aux articles UC2 (logements sociaux), UC3 (accès), UC12 (stationnement) et UC13 (espaces libres et plantations) les dérogations ou règles spécifiques applicables au secteur UCa.

Modifications :

- Changer une partie de la zone UGm (quartier Pemartin) en zone UBm afin de permettre de l'habitat pour un public sénior et de travailleurs handicapés, et création d'une OAP sur ce nouveau périmètre,
- Changer une partie d'une zone UC en N (quartier Bassilour) et modification de l'emplacement réservé n°25, afin de préserver un espace vert
- Changer une partie d'une zone UBa en UGs correspondant aux locaux du golf d'Illbaritz,
- Changer une zone Ncus en bordure de la rivière Uhabia en zone Ncu, afin de préserver l'espace vert,
- Changer une zone NGa en Ner à l'embouchure de l'Uhabia, les équipements sur le cours d'eau sont réalisés,
- Modifier l'emplacement réservé n°66 afin de créer un accès de remplacement à la route de la Corniche,
- Changer la zone UGs en UG autour des équipements sportifs de Kirolak, afin de permettre des équipements non sportifs complémentaires,
- Modifier les articles UG6, UG7 et UG13,
- Modifier l'article Uy1z10 (Technopole Izarbel),
- Introduire de nouveaux coefficients de pleine terre à l'ensemble des zones (article 13),
- Supprimer aux articles UC2, UC3, UC12 et UC13 les dérogations ou règles spécifiques applicables au secteur UCa.

2 octobre 2024 – Avis technique SMPBA

Avis général du SMPBA

Le Plan de Mobilité (PDM) Pays Basque Adour, adopté le 3 mars 2022, concerne les 161 communes du Syndicat des mobilités et propose un plan d'actions des mobilités pour la période 2020-2030. Ces principaux objectifs sont la réduction du trafic automobile, l'usage renforcé des transports en commun ainsi que de la marche et du vélo.

1. Créer une OAP sur le site Pemartin et reclasser une partie de la zone en UBm

Le programme comporte 70 logements dont 31 logements locatif social, 18 logement locatif social APAJ, 21 logements libres. Les règles de stationnement appliquées sont de 2 places par logements libres, 1 place par logement locatif social et 1 place pour 3 logements locatifs sociaux à destination des adultes et jeunes handicapés (APAJ). Etant donné la volonté de favoriser la part importante des petits logements de type 1 et 2 dans la programmation, nous proposons de baisser à 1 place de stationnement par logement locatif libres également.

Le secteur de projet se trouve à proximité immédiate du projet d'Izarbel 2 ; il est à noter que le projet d'Izarbel temps 2 intègre l'hypothèse d'un accès tous modes par la D255 pour accéder à Izarbel 2, avec une continuité cyclable jusqu'à la D810.

En outre, à compter du 6 janvier 2025, Izarbel 1 sera desservie par la ligne 8 depuis la gare et l'aéroport de Biarritz, avec une fréquence de 15' à 30' selon les périodes de la journée ; en revanche au 6 janvier 2025 le secteur Pémartin ne sera plus desservi par le réseau TXIK TXAK. Ce projet de logement ne sera pas ainsi directement connecté au réseau TXIK TXAK ; une connexion cyclable et piétons semble ainsi indispensable pour rejoindre l'arrêt Izarbel de la ligne 8.

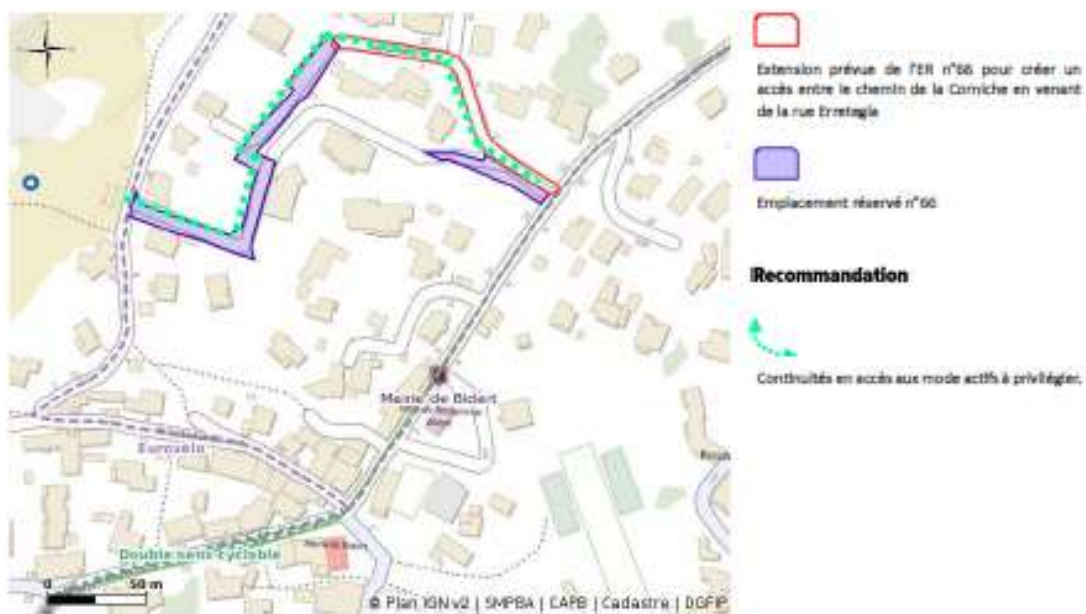


Recommandation

 Continuités en accès aux modes actifs à privilégier.

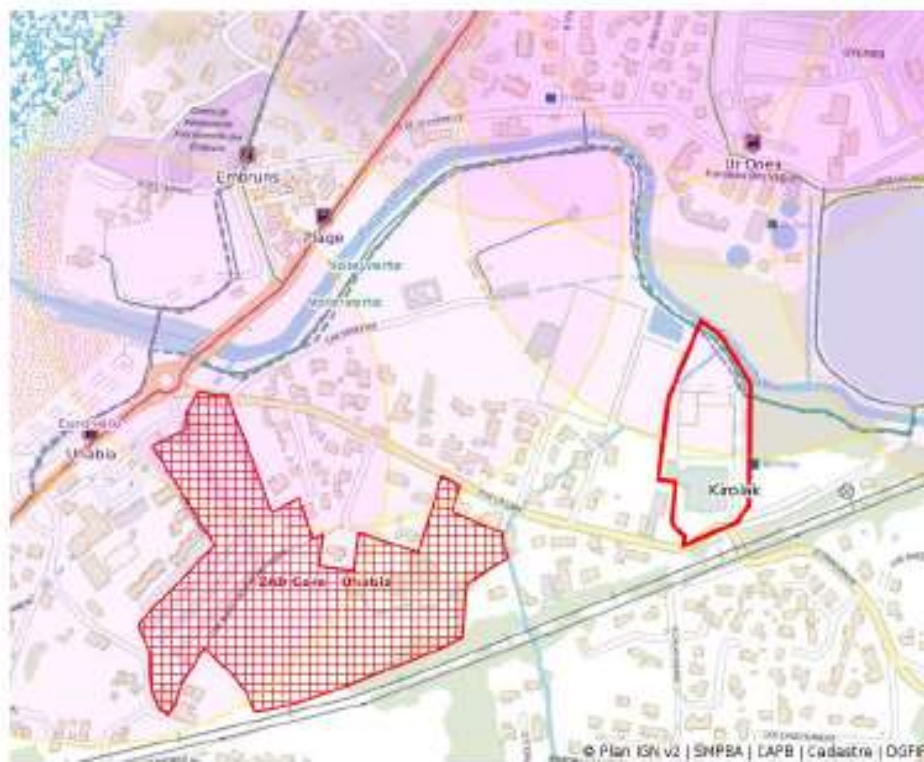
2. Modifier l'emplacement réservé n°66

Il est rappelé que lors de la création d'une nouvelle voiries, des continuités piétonne et cyclables sont à prévoir.



3. Modifier les articles UG6, UG7, UG13 et reclasser le secteur UGS de l'équipement Kirolak en UG

L'équipement Kirolak est desservi par la voie verte et se trouve à proximité de ligne 3 du réseau TXIK TXAK. L'extension de son affluence pourra donc être géré par les modes doux.



2 octobre 2024 – Avis technique SMPBA

4. Modifier l'article UC12 du règlement portant sur le stationnement

Destination	PLU opposable sous-secteur UCa Norme De Stationnement Véhicule (Minimum A Respecter)	Projet de modification
Logement : maisons individuelles immeubles collectifs	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place pour 50 m² de surface de plancher - 1 place de stationnement vélo pour 50 m² de surface de plancher - Min. 1,5 place de vélo/logement - Min. 2 places véhicule/logement - 1 place visiteur par tranche de 2 logements pour les constructions à usage d'habitation collective ou semi-collective 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place pour 50 m² de surface de plancher - 2 places de stationnement vélo si SDP > 50m² - 1 place de stationnement vélo si SDP < 50m² - Min. de 2 places véhicule/logement - 1 place visiteur par tranche de 3 logements pour les immeubles collectifs



La modification de la norme concernant le stationnement visiteur ainsi que vélo est noté positivement par le SMPBA. Ce secteur se trouve à moins de 200 mètres de l'arrêt Estalo, desservi dès le 6 janvier 2025 par la ligne 3 reliant la Halte routière de Saint-Jean-de-Luz à la Place des Basques de Bayonne, de 5h38 à 23h38, toutes les 15 minutes en semaine. Du fait de la proximité de cette zone avec cette ligne, des propositions de réduction du stationnement plus ambitieuses peuvent donc être envisagées avec :

- 1 place par tranche de 60m² de SDP, avec au maximum 1 place par logement,
- 1 place pour 4 logements pour les visiteurs.

**PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BIDART
POUR VALOIR AVIS**

Référence : 2024N°1548

Par courriel en date du 2 août 2024, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est consultée pour avis, en application des dispositions des articles L153-40 et L152-7 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Bidart, en tant qu'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH).

Le PLH Pays Basque 2021-2029 fixe, pour la commune de Bidart intégrée à la catégorie des « communes littorales », un objectif de production de 65% de logements sociaux, sur une production annuelle totale de 68 logements.

En ce qui concerne la ventilation des produits de logements sociaux, le PLH reprend les objectifs de la loi, qui, pour les communes soumises aux obligations de rattrapage SRU, fixe un taux minimum en PLAI et PLUS respectivement de 30 et 40 %, tandis qu'un plafond est fixé à 30% maximum pour les logements en PLS, PSLA et en BRB.

Cette modification ne vient pas modifier les règles de mixité sociale. Elle prévoit, entre autres évolutions diverses, la création d'un secteur UEm, pour permettre la réalisation, autour du Foyer de Vie Pemaith, d'un projet de logement dédié aux personnes en situation de handicap.

Le PLU ainsi modifié impose, dans ce secteur, une part de 70% en logements sociaux réalisés par un organisme HLM (PLUS/PLAI/PLS/BRB). Il précise la nécessité de produire à minima 10% de logements sociaux de type PLAI. Les logements restants seront constitués pour moitié d'entre eux de produits « d'accession intermédiaire maîtrisée » dont le prix de vente ne devra pas dépasser le plafond du BRB majoré de 30 %.

La modification n°4 du PLU va dans le sens de l'orientation E du PLH « L'exigence d'une offre de logements accessible à tous les publics », laquelle s'intéresse en particulier aux personnes en situation de handicap (action E.3). Elle vient par ailleurs développer l'offre en logement social sur la commune.

Elle s'inscrit donc en complémentarité avec le PLH Pays Basque.




Signé électroniquement par : Jean-René ETCHEGARAY
Date de signature : 20/08/2024
Qualité : Président

Copie : Maire de Bidart

VI. DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

- Avis conforme de la MRAe du 26 septembre 2024
- Délibération motivée de la Communauté d'agglomération Pays basque du 7 décembre 2024 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Bidart (64) porté par la communauté
d'agglomération Pays Basque**

N° MRAe 2024ACNA108

dossier KPPAC-2024-16338

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération Pays Basque, reçu le 2 août 2024 relatif à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bidart (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une quatrième modification au plan local d'urbanisme (PLU) de Bidart, approuvé le 16 décembre 2011 ;

Considérant que cette modification vise à :

- Reclasser le domaine de Pemartin du secteur UGm (établissement de soins) vers le secteur UBm (habitations) et créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour permettre la création de logements sociaux dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ;
- reclasser l'Uhabia et ses rives en espace naturel remarquable (NER) en aval du pont de la route départementale RD810 et en coupure d'urbanisation (NCU) en amont du pont de la RD810 ;
- reclasser les emprises bâties du golf d'Ilbarritz du secteur UBa (habitations) vers UGs (équipements sportifs) pour être en cohérence avec la vocation de la zone ;
- reclasser les emprises du complexe sportif Kirolak du secteur UGs vers UG (équipements et services) pour permettre la diversification des activités sportives ;
- supprimer l'emplacement réservé n°25 suite à sa réalisation de l'aménagement routier prévu et modifier l'emplacement réservé n°66 pour desservir des habitations ;
- mettre à jour des règles de secteurs urbains (assouplissement des règles de formes urbaines en zone d'équipement UG, favoriser la densification de la zone d'activité Izarbel UY1ZT, mettre le PLU en cohérence avec le zonage pluvial, supprimer des dérogations dans la zone urbaine UC) ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bidart (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Pays basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bidart (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2024

OJ N° 062 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart. Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de l'Autorité environnementale.

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABADIE Jean-Marc, ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun (jusqu'à l'OJ N°39), AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel (jusqu'à l'OJ N°40), ALDANA-DOUAT Eneko, ALDALURRA COQUEREL Odette, ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°55), ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine (jusqu'à l'OJ N°55), ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril, ARLA Alain (jusqu'à l'OJ N°13), ARRABIT Bernard représenté par ETCHEGARAY Jean-Pierre suppléant, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°39), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAITS Christian (jusqu'à l'OJ N°38), BERTHET André, BETAT Sylvie (jusqu'à l'OJ N°40), BICAIN Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°85), BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Amaud (jusqu'à l'OJ N°41), BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CACHENAUT François, CAILLABA Bénédicte, CAPDEVIELLE Colette (jusqu'à l'OJ N°39), CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ N°39), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°64), CASCINO Maud, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°38), CHAZOILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°19), COLAS Véronique (jusqu'à l'OJ N°39), COTINAT Céline (de l'OJ N°5 à l'OJ N°40), CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DALLET Emmanuelle représentée par LAHORGUE Michel suppléant (jusqu'à l'OJ N°41), DAGORRET François, DAMESTOY Hervé (jusqu'à l'OJ N°40), DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie (jusqu'à l'OJ N°55), DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°41), DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°55), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DERVILLE Sandrine (jusqu'à l'OJ N°39), DESTRUHAUT Pascal, DIRATCLETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°31), DURRUTY Sylvie (à compter de l'OJ N°11), DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée (jusqu'à l'OJ N°39), ELGART Xavier représenté par AGUERGARAY Léonie suppléante (jusqu'à l'OJ N°39), ELHORGA Bernard (jusqu'à l'OJ N°55), ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques (jusqu'à l'OJ N°40), ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Amaud, FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°39), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°55), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arno (jusqu'à l'OJ N°40), GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°32), GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian (jusqu'à l'OJ N°11), HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N°39), HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel (jusqu'à l'OJ N°11), IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°41), IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART

BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°41), ITHURRALDE Éric (jusqu'à l'OJ N°15), JAUREGUY Christophe, KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°41), LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°39), LABEGUERIE Marc (jusqu'à l'OJ N°41), LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°55), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André (jusqu'à l'OJ N°41), LARRANDA Régine (jusqu'à l'OJ N°41), LARRASA Leire, LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°54), LOUPIEN-SUARES Déborah, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles (jusqu'à l'OJ N°41), MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée représentée par ALEGROTTI Patrick suppléant, MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°41), MOUESCA Colette (jusqu'à l'OJ N°52), NABARRA Dorothée (jusqu'à l'OJ N°39), NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°84), NÉGUELOUART Pascal, OCAFRAIN Gilbert, OCAFRAIN Jean-Marc, OCAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°55), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maite, PONS Yves, POYDESSUS Dominique (jusqu'à l'OJ N°41), PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°39), PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°39), ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SAMANOS Laurence, SANBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, TELLIER François, THICOIPE Xabi (jusqu'à l'OJ N°39), TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°50), URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°38), URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre (jusqu'à l'OJ N°39), UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°55), VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°54), YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, ALQUIÉ Nicolas, AROSTEGUY Maider, BÈGUE Catherine, BIDEgain Gérard, CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie, CHAPAR Marie-Agnès, COURCELLES Gérard, CORRÉGÉ Loïc, CROUZILLE Cédric, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DEQUEKER Valérie, DUHART Agnès, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEGARAY Patrick, ETXELEKU Peio, ETCHEVERRY Pello, HEUGUEROT Daniel, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, JOCOU Pascal, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LAIGUILLON Cyrille, LASSERRE Florence, LEIZAGOYEN Sylvie, POYDESSUS Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, SALDUMBIDE Sylvie, SANS Anthony, SUQUILBIDE Martin, TURCAT Joëlle, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

ALDACOURROU Michel à BIDART Jean-Paul (à compter de l'OJ N°41), ALLEMAN Olivier à LAUQUE Christine (à compter de l'OJ N°56), AROSTEGUY Maider à PINATEL Anne, BÈGUE Catherine à IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°41), BETAT Sylvie à ABBADIE Amaud (à compter de l'OJ N°41), BIDEgain Gérard à BIZOS Patrick, CAPDEVIELLE Colette à ESTEBAN Mixel (à compter de l'OJ N°40), CARRICART Pierre à CACHENAUT Bernard (à compter de l'OJ N°40), CASTEL Sophie à ERREMUNDEGUY Joseba, COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo (à compter de l'OJ N°41), DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe, DAMESTOY Hervé à DAMESTOY Odile (à compter de l'OJ N°41), DELGUE Lucien à LACOSTE Xavier (à compter de l'OJ N°56), DEQUEKER Valérie à BERTHET André, DERVILLE Sandrine à MARTI Bernard (à compter de l'OJ N°40), DUHART Agnès à MARTIN-DOLHAGARAY Christine, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain (à compter de l'OJ N°32), DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°55), ECHEVERRIA Andrée à PITRAU Maite (à compter de l'OJ N°40), ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André (jusqu'à l'OJ N°41), ETCHEBERRY Jean-Jacques à ETCHEBER Pierre (à compter de l'OJ N°41), ETCHEVERRY Pello à VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°54), ETCHEGARAY Patrick à URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°38), ETXELEKU Peio à BURRE-CASSOU Marie-Pierre, GASTAMBIDE Arño à GALLOIS Françoise (à compter de l'OJ N°41), GUILLEMIN Christian à PARIS Joseph (à compter de l'OJ N°12), HEUGUEROT Daniel à PRÉBENDÉ Jean-Louis, IBARRA Michel à BARANTHOL Jean-Marc (à compter de l'OJ N°12), IRIGOYEN Jean-François à ETCHEGARAY Jean-René, JAURIBERRY Bruno à POYDESSUS Dominique (jusqu'à l'OJ N°41), JOCOU Pascal à BEHOTEGUY Maider (à compter de l'OJ N°40), ITHURRALDE Eric à IRUME Jean-Michel (de l'OJ N°16 à l'OJ N°41), KAYSER Mathieu à CASCINO Maud (à compter de l'OJ N°41), KEHRIG COTTENÇON Chantal à ECENARRO Kotte, LABADOT Louis à LAVIGNE Dominique (à compter de l'OJ N°40), LASSERRE Florence à OLIVE Claude, LEIZAGOYEN Sylvie à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, MASSONDO Charles à MASSONDO BESSOUAT Laurence (à compter de l'OJ N°42), MOCHO Joseph à IRIBARNE Pascal (à compter de l'OJ N°42), MOUESCA Colette à SERVAIS Florence (à compter de l'OJ N°53), NABARRA Dorothée à ETCHAMENDI Nicole (à compter de l'OJ N°40), OCAFRAIN Michel à OCAFRAIN Jean-Marc (à compter de l'OJ N°56), PRAT Jean-Michel à CARRIQUE

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 064-200067106-20241207-CC_20241207_062-DE



Renée (à compter de l'OJ N°40), QUIHILLALT Pierre à URRUTICOECHEA Egoitz (à compter de l'OJ N°40), SALDUMBIDE Sylvie à ETCHENIQUE Philippe, SANS Anthony à QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°39), THICOIPE Xabi à TELLIER François (à compter de l'OJ N°40), UGALDE Yves à LOUPIEN-SUARES Deborah (à compter de l'OJ N°51), URRUTIAGUER Sauveur à NARBAIS-JAUREGUY Éric (de l'OJ N°39 à l'OJ N°64), VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel (jusqu'à l'OJ N°11).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 062 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart. Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de l'Autorité environnementale.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

Par arrêté du 5 avril 2024, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé une procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bidart afin d'apporter divers amendements au règlement graphique, au règlement écrit et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces amendements portent sur tout ou partie des objets suivants :

- changer une partie de la zone UGm (quartier Pemartin) en zone UBm afin de permettre de l'habitat pour un public sénior et de travailleurs handicapés, et création d'une OAP sur ce nouveau périmètre ;
- changer une partie d'une zone UC en N (quartier Bassilour) et modification de l'emplacement réservé n°25, afin de préserver un espace vert ;
- changer une partie d'une zone UBa en UGs correspondant aux locaux du golf d'Illbaritz ;
- changer une zone Ncus en bordure de la rivière Uhabia en zone Ncu, afin de préserver l'espace vert ;
- changer une zone NGa en Ner à l'embouchure de l'Uhabia, les équipements sur le cours d'eau sont réalisés ;
- modifier l'emplacement réservé n°66 afin de créer un accès de remplacement à la route de la Corniche ;
- changer la zone UGs en UG autour des équipements sportifs de Kirolak, afin de permettre des équipements non sportifs complémentaires ;
- modifier les articles UG6, UG7 et UG13 ;
- modifier l'article Uy1z10 (Technopole Izarbel) ;
- introduire de nouveaux coefficients de pleine terre à l'ensemble des zones (article 13) ;
- supprimer aux articles UC2, UC3, UC12 et UC13 les dérogations ou règles spécifiques applicables au secteur UCa.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale ;
- ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément aux textes précités, le 2 août 2024, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Les modifications qu'il est envisagé d'apporter au PLU de la commune de Bidart portent sur des évolutions de règles écrites et graphiques :

- les évolutions apportées au PLU ne modifient pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- elles ne conduisent pas à réduire une zone agricole ou naturelle ou à réduire une mesure de protection du patrimoine naturel ou culturel. La zone naturelle est par ailleurs

- augmentée, du fait du déclassement d'une emprise urbaine initialement prévu pour un aménagement routier (suppression de l'ER n°25) ;
- la modification du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ;
 - les mesures de traduction de la Loi littoral dans le PLU, comme les coupures d'urbanisation (NCU), les espaces naturels remarquables (NER) ou les espaces boisés significatifs (classés EBC), ne sont pas remises en cause par les évolutions réglementaires envisagées. Au contraire, certaines évolutions réglementaires s'inscrivent en cohérence avec la Loi littoral, comme le classement du fleuve Uhabia et ses abords en zones NCU et NER.

La modification du PLU intègre la mise à jour des emplacements réservés, en supprimant l'ER n°25 qu'il n'est plus nécessaire de maintenir, et en modification l'ER n°66 afin de prévoir la desserte d'habitations dont l'actuel accès est menacé par le recul du trait de côte.

Certaines modifications conduisent à revoir la destination de certaines zones urbaines pour prendre en compte l'usage réel de bâtiments existants (bâties rattachés au golf d'Illbarritz), un projet de diversification d'activités dans un bâtiment existant (complexe sportif Kirolak), et un projet de rénovation/transformation immobilière (création de logements dans des bâtiments abandonnés du domaine Pémartin).

La modification du PLU prévoit une évolution de certaines règles de formes urbaines dans des secteurs urbains spécifiques (réduction des distances d'implantation des constructions en zone UG à caractère principal d'équipements et de service à la population ; permettre un étage supplémentaire pour les constructions dans la zone d'activité technopolitaine d'Izarbel UY1ZT), notamment pour favoriser la densification de ces secteurs. La modification du PLU est mise à profit pour intégrer dans le règlement de l'ensemble des zones, les coefficients de pleine terre, tels qu'ils ont été définis par le nouveau zonage pluvial du Pôle territorial Côte Basque-Adour. La prise en compte des nouveaux coefficients de pleine terre, assure par ailleurs une maîtrise de la densification des zones urbaines.

La modification de la destination de la zone urbaine sur l'emprise du projet de rénovation/transformation immobilière du domaine Pémartin, s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux de renouvellement du parc immobilier, et de non artificialisation des sols.

Ce projet social et inclusif vise à permettre la création de logements, essentiellement dans les enveloppes bâties existantes, dans les objectifs fixés par le PLH. L'absence d'enjeux environnementaux sur ce secteur est favorable à la réalisation de ce projet. La création de nouveaux logements sur ce secteur déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif, est cohérent avec les capacités du système d'assainissement, dont la station d'épuration est en cours d'agrandissement et de modernisation. Enfin, l'OAP créée dans le cadre de la modification du PLU, permet d'encadrer la forme urbaine du projet et de conserver les qualités paysagères et patrimoniales du site.

Les évolutions réglementaires qu'il est envisagé d'apporter au PLU sont :

- compatibles avec les dispositions de la Loi littoral ;
- n'altèrent pas la qualité du milieu naturel ou des continuités écologiques ;
- ne compromettent pas la qualité des paysages et du patrimoine local ;
- n'augmentent pas l'exposition des personnes aux risques et nuisances ;
- n'augmentent pas l'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces agricoles ou naturels ;
- cohérentes avec la gestion des eaux usées.

Compte tenu des modifications envisagées, l'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, il est évalué

que le projet de modification n°4 du PLU de Bidart ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par décision du 26 septembre 2024, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Au vu de cet avis conforme et en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, il convient à présent de confirmer par délibération du Conseil communautaire la décision de ne pas soumettre le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart à évaluation environnementale pour les motifs suivants :

- incidences du projet positives ou non significatives sur l'environnement ;
- aucune nouvelle zone constructible n'est créée ou ouverte ;
- les objets abordés dans la modification n° 4 du PLU de la commune de Bidart ne présentent aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

Il est précisé que les documents suivants ont été mis à disposition des conseillers communautaires le 22 novembre 2024 à savoir :

- la convocation à la séance de Conseil communautaire du 7 décembre 2024 ;
- l'ordre du jour de la séance de Conseil communautaire du 7 décembre 2024 ;
- le rapport de la délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe valant note explicative de synthèse ;
- l'avis conforme de la MRAe (annexe n°1) ;
- le dossier d'auto-évaluation de la procédure (annexe n° 2).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 et suivants, L. 104-1 et suivants et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011 et modifié en dernier lieu le 15 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 5 avril 2024 engageant une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart ;

Vu l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 26 septembre 2024 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart ;

Vu le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuvé par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022, notamment son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources » - Engagement n°12 « Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales » ;

Considérant que le 26 septembre 2024, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant ;

Considérant qu'au vu de l'avis conforme précité et en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, il convient de confirmer par délibération motivée du Conseil communautaire la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la

procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart pour les motifs exposés ci-avant et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart, puis annexée au dossier d'enquête publique.

Le Conseil communautaire est invité à :

- confirmer la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart pour les motifs exposés ci-avant et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite des études et à la poursuite de la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart.

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée en mairie de Bidart et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois ; elle sera publiée, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, aux heures et jours habituels d'ouverture.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Sébastien EVRARD
Date de signature : 17/12/2024
Qualité : DGA Ressources et services supports

VII. TEXTES REGLEMENTAIRES

I. Textes règlementaires spécifiques à la modification du Plan local d'urbanisme

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme.

Extraits du Code de l'urbanisme :

Article L153-19 du Code de l'urbanisme :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-36 du Code de l'urbanisme :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 du Code de l'urbanisme :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L 153-40 du Code de l'urbanisme :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L 153-41 du Code de l'urbanisme :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L 153-43 du Code de l'urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L 153-44 du Code de l'urbanisme :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

II. Textes réglementaires spécifiques à la procédure de création d'un Périmètre délimité des abords

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur les modalités de création d'un Périmètre délimité des abords.

Extraits du Code du patrimoine :

➤ Partie législative (extraits) :

Article L 621-30 du Code du patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621-31 du Code du patrimoine :

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article L 621-32 du Code du patrimoine :

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

➤ **Partie réglementaire (extraits) :**

Article R 621-93 du Code du patrimoine :

I. – Sans préjudice de l'article R. 621-92, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

Article R 621-94 du Code du patrimoine :

En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ou de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31

Article R 621-95 du Code du patrimoine :

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

III. Textes réglementaires spécifiques à la procédure d'enquête publique

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur les modalités d'une enquête publique

Extraits du Code de l'environnement

➤ **Partie législative (extraits) :**

Article L123-1 du code de l'environnement :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 du code de l'environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 du code de l'environnement :

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 du code de l'environnement :

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du code de l'environnement :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du Code de l'environnement :

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
 - la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
 - le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
 - la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
 - l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
 - le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
 - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
 - la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
- L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour

l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement :

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement :

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement :

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

➤ **Partie réglementaire (extraits) :**

Article R123-1 du code de l'environnement :

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 du code de l'environnement :

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3 du code de l'environnement :

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont

exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8 du code de l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9 du code de l'environnement :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 du code de l'environnement :

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 du code de l'environnement :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au

préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 du code de l'environnement :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 du code de l'environnement :

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 du code de l'environnement :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 du code de l'environnement :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 du code de l'environnement :

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 du code de l'environnement :

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 du code de l'environnement :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 du code de l'environnement :

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22 du code de l'environnement :

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent

code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23 du code de l'environnement :

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24 du code de l'environnement :

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25 du code de l'environnement :

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26 du code de l'environnement :

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27 du code de l'environnement :

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.